

# RÈGLEMENTATION # 3 – RÈGLEMENTS SUR LES COURSES

## **RÈGLEMENT 1. MISSION, POUVOIRS ET DÉFINITIONS**

- 1.1 Sous réserve des règles d'une Régie des courses qui ont droit de précedence, les règles qui suivent seront applicables pour gouverner les courses de chevaux de race Standardbred et les membres qui y participent.
- 1.2 L'appellation "Régie des courses" définit un organisme institué en vertu d'une loi provinciale dans le but de diriger, gérer, contrôler et réglementer les courses de chevaux de race Standardbred dans une province qui lui est respectve.
- 1.3 Aucun article contenu dans ces règles ne devra être interprété de façon à contester le pouvoir dont est habilitée une Régie des courses, lequel lui donne le droit et l'autorité d'agir dans le meilleur intérêt du sport et du public et d'intervenir en tout temps sur tout propos.
- 1.4 Dans le cas d'une situation pour laquelle aucune résolution spécifique n'est prescrite dans ces règles, le Président et Chef de la Direction sera appelé à prendre une décision qui s'avèrera juste et conforme aux coutumes du sport des courses.

## **RÈGLEMENT 2. ADHÉSION**

- 2.1 Tout individu, écurie ou entreprise sociétaire qui participe activement au sport des courses de chevaux de race Standardbred ou toute personne qui a contracté une entente de service avec l'Association doit être un membre en règle de l'Association, et s'il y a lieu, doit être titulaire d'une licence délivrée par la Régie des courses de la province dans laquelle cet individu, écurie ou entreprise sociétaire participe aux activités de courses.
- 2.2 Dans un cas où l'Association refuse la demande d'adhésion d'une personne ou qu'un délai est occasionné par l'attente des résultats d'une enquête qui fut entamée dans le but de déterminer si le demandeur du permis/licence remplit les conditions et les exigences d'adhésion stipulées dans les règles, et que la Régie des courses d'une juridiction détermine que le demandeur satisfait les spécifications et lui délivre une licence pour lui permettre de participer aux réunions de courses dans sa juridiction, l'Association lui accordera une fiche d'admissibilité et de rendement officiel, si requise, ainsi qu'une licence pour lui permettre de participer aux activités de courses dans cette juridiction seulement. L'Association conservera des fiches et rapports officiels de rendement pour de tels individus et chevaux de la même façon et aux mêmes frais que paient ses membres.

## **RÈGLEMENT 3. DÉFINITIONS**

- 3.1 « Course comportant une somme ajoutée » - courses spéciales, courses Futurity, courses de mise en nomination hâtive et courses de mise en nomination tardive.
- 3.2 « Bourse annoncée » - somme d'argent offerte pour une course par la piste membre ou par un commanditaire ou présentateur et cette somme ne comprend pas les frais de mise en nomination, frais de maintien ou frais de départ.
- 3.3 « Agent autorisé » - un membre actif en règle, âgé d'au moins 17 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnée et qui a été désigné par une personne pour agir en son nom à titre d'agent. La nomination doit être faite par écrit et spécifier les autorités qui lui sont conférées, et doit être disponible pour présentation sur demande d'un officiel. Si une Régie des courses léxige, la nomination doit être enregistrée auprès de la Régie et être remplie sur le formulaire prescrit par la Régie. Les nominations d'agents autorisés seront conservées électroniquement par Standardbred Canada.
- 3.4 « Éleveur » - le propriétaire enregistré de la jument au moment de son croisement ou le locataire de la jument lorsque ce dernier est habilité de ce droit en vertu des termes d'un contrat de location.
- 3.5 « Course à réclamer » - une course à laquelle prennent part des chevaux qui peuvent être achetés à un prix déterminé, conformément aux règles.
- 3.6 « Course préférentielle » - une course pour laquelle les chevaux participants sont choisis en fonction de leur capacité ou de leur performance, sans égard à leur admissibilité.
- 3.7 « Jours Blancs » - période d'arrêt d'activité de course depuis le premier jour jusqu'au dernier jour du délai prescrit inclusivement.
- 3.8 « Course à essai » - course qui est disputée en une seule épreuve. Peut être organisée par séries de deux ou trois épreuves pour lesquelles un seul droit d'inscription est requis pour la série pourvu que le cheval participe à chacune des épreuves. Les positions de départ des chevaux sont tirées au sort pour chaque épreuve. La bourse ne peut être répartie en plus de parts que le nombre de chevaux partants.
- 3.9 « Jours Francs » - quand le nombre de jours prescrits pour les courses, hormis un délai de jours blancs, exclut le premier jour et inclut le dernier.

- 3.10 « Inscription » - le dépôt dans la boîte des inscriptions d'une formule d'inscription dûment complétée en vue de la participation d'un cheval à une course. La fermeture des inscriptions ne sera pas plus de cinq jours avant le jour de la course, sauf s'il s'agit de courses qui comportent des épreuves éliminatoires.
- 3.11 « Distancé » - dans une course, ceci signifie qu'un cheval a fini la course plus de trente (30) longueurs en arrière du gagnant.
- 3.12 « Course de mise en nomination hâtive » - une course dont la fermeture des inscriptions se fait au moins six semaines avant la date de sa tenue. Pour cette course, tout l'argent provenant des paiements des frais de mise en nomination, de maintien de nomination et frais de départ est ajouté à la somme offerte par la piste et/ou commanditaire pour déterminer la bourse. Les paiements faits en vue de cette course ne sont pas remboursables. Restrictions de vitesse et/ou normes de qualification existantes aux pistes ne doivent pas faire partie des conditions pour les courses de mise en nomination hâtive.
- 3.13 « Admissibilité électronique » - une fiche officielle annuelle de performance émise par l'Association ou la United States Trotting Association pour le motif d'identifier un cheval et d'enregistrer ses records de vitesse, gains et performance en courses pour l'année en cours à l'allure qui lui est propre.
- 3.14 « Épreuves éliminatoires » - épreuves d'une course qui se disputent, en respect du règlement 13, dans le but de permettre aux chevaux de chaque épreuve de se qualifier pour prendre part à la finale.
- 3.15 « Enregistrement électronique » - Une option offerte par l'Association qui assure la conservation par voie de ce système électronique de toute information reliée à un cheval. Un cheval pour lequel un certificat d'enregistrement a déjà été émis, il sera placé sur le système d'enregistrement électronique lorsque son certificat d'enregistrement original accompagné d'une demande signée par le propriétaire du cheval, ou son acheteur le cas échéant, est remis à l'association. Suite à une demande faite par le propriétaire ou l'acheteur d'un cheval, un certificat d'enregistrement peut être émis, dans un tel cas, ledit cheval sera retiré du système d'enregistrement électronique.
- 3.16 « Autorisation électronique de réclamation » - un système électronique que procure l'Association pour enregistrer le prix minimum de réclamation d'un cheval. Une autorisation électronique de réclamation doit être initiée par voie d'un écrit de la part du propriétaire enregistré du cheval ou agent autorisé, et ce document doit spécifier le prix minimum pour lequel le cheval peut être réclamé. Si le cheval est la propriété de plusieurs propriétaires, tous les propriétaires ou leurs agents autorisés doivent signer la formule d'autorisation de réclamation. Sur réception d'une autorisation par écrit dûment signée, le secrétaire des courses ou le/la représentant(e) de l'Association fera l'entrée de ce document dans le système de l'Association.
- 3.17 « Un engagement » définit:
- a) L'inscription d'un cheval pour participer à une course, et/ou
  - b) Un cheval inscrit pour prendre part à une course, et/ou
  - c) Deux chevaux ou plus qui prennent part à une course avec pari mutuel au nom d'un même propriétaire ou d'une même écurie, conformément au règlement 14, section 11.
- 3.18 « Réunion de courses Circuit Régional » - une réunion de courses de moins de 10 jours, avec ou sans pari mutuel, qui est tenue durant le cours et sur les terrains d'une exposition agricole, et non pas sur une piste de courses où sont tenues des réunions de courses prolongées.
- 3.19 « Course Futurity » - une course spéciale pour laquelle les chevaux sont mis en nomination lorsque leur mère était en état de gestation ou que leur mise en nomination est faite pendant leur année de naissance.
- 3.20 « Course Handicap » - Une course pour laquelle une concession touchant la performance, le prix de réclamation, la distance à parcourir ou le sexe du cheval est accordée. Pour une course "handicap", les positions de départ peuvent être assignées par le secrétaire des courses. Pour une course à réclamer avec handicap, les positions de départ sont déterminées par le prix de réclamation avant l'application de toute concession.
- 3.21 « Heat » - une course d'une série de courses éliminatoires qui sont disputées dans le but de déterminer les chevaux qui prendront part à la finale.
- 3.22 « Cheval » - appellation qui inclut un cheval mâle, une jument, pouliche, jument ou pouliche châtrée, poulain, étalon, cryptorchide ou hongre.
- 3.23 « Juge » - une personne qualifiée qui détient une licence de Standardbred Canada pour assumer les tâches et responsabilités définies dans ces règlements.
- 3.24 « Liste des Juges » - une liste qui identifie les chevaux qui ne peuvent être inscrits pour prendre part à une course pour aussi longtemps que leur nom demeurera sur cette liste.
- 3.25 « Course de mise en nomination tardive » - une course pour laquelle la fermeture des mises en nomination est fixée à moins de six semaines mais plus de cinq jours avant la date de tenue de la course. Tout l'argent perçu pour les frais des mises en nomination, maintiens de nomination et frais de départ sera ajouté à la somme contributive par la piste membre et/ou le commanditaire et le montant global constituera la bourse. Tous les paiements ne sont pas remboursables. Les

restrictions de vitesse et/ou les normes de qualifications d'une piste de course ne devront pas faire partie des conditions pour une course de mise en nomination tardive.

- 3.26 « Distance à parcourir et nombre d'épreuves éliminatoires » - la distance à parcourir dans les courses et épreuves éliminatoires sera d'au moins un seizième de mille. La distance d'une course et le nombre d'épreuves éliminatoires seront précisés dans les conditions de la course.
- 3.27 « Cheval novice » - un cheval, mâle ou femelle, ambleur ou trotteur, qui n'a jamais gagné une course ou épreuve dotée d'une bourse qui s'est disputée dans sa catégorie d'allure. Si un cheval novice finit en première place dans une course dotée d'une bourse et qu'il est disqualifié pour une raison ou une autre, il ne perd pas son qualificatif de novice. Une victoire ou une part de la bourse attribuée à un concurrent novice après que les résultats de la course sont déclarés officiels ne sera pas considérée une performance gagnante et ne modifiera pas le statut de novice. S'il arrivait qu'un cheval novice qui a fini en première place dans une course dotée d'une bourse soit subséquemment disqualifié, ce cheval ne perdra pas son statut de novice.
- 3.28 « Course Match » - une course organisée dont les conditions sont établies par les propriétaires des chevaux qui y prennent part.
- 3.29 « Course Matinée » - une course avec ou sans frais d'inscription et dont l'enjeu, s'il y a lieu, est autre que de l'argent. Participation à une course 'matinée' n'est pas considérée un départ officiel.
- 3.30 « Mise en nomination » - l'inscription d'un cheval à des courses stake, ou s'il s'agit d'une course Futurity, l'inscription d'un rejeton qui n'est pas encore né à une course ou séries de courses. Les frais de mise en nomination et de maintien de nomination à des dates déterminées doivent être payés pour maintenir l'admissibilité du rejeton.
- 3.31 « Rapport officiel de performance » - fiche de performance des chevaux et du rendement des conducteurs, exposant les gains réalisés dans des courses, comme compilé par Standardbred Canada.
- 3.32 « Echantillon officiel » - un échantillon de sang, de salive, d'urine ou autre substance organique, prélevé d'un cheval, scellé et identifié conformément au règlement sur la surveillance du pari mutuel.
- 3.33 « Course "Overnight" » - une course ordinaire dont la fermeture des inscriptions n'est pas plus de cinq jours, exception faite du dimanche, avant la date de tenue de la course. En l'absence de conditions ou d'avis contraire, la fermeture des inscriptions sera au plus tard à midi le jour qui précède la tenue de la course.
- 3.34 « Propriétaire » - cette appellation désigne le seul propriétaire, le copropriétaire, le locataire ou le bailleur d'un cheval de race Standardbred enregistré comme tel auprès de Standardbred Canada ou l'United States Trotting Association.
- 3.35 « Participant » - toute personne, *écurie*, partenariat, association limitée, succession, société ou autre entité légitime qui est directement engagé dans les courses de chevaux, et qui, en respect des règlements, doit être le titulaire d'une licence délivrée par l'Association.
- 3.36 « Test Positif » - selon les stipulations contenues à la section 165 du règlement sur la surveillance du pari mutuel, le résultat de l'analyse d'un échantillon de sang, d'urine ou autre est 'positif' quand le chimiste officiel y décèle la présence de substances illégales.
- 3.37 « Position de départ » - la position assignée à un cheval qui participe à une course, ou la position qui est assignée à un cheval suite au tirage qui est normalement fait pour déterminer les positions de départ.
- 3.38 « Heure du départ » - le temps fixé pour l'arrivée des chevaux au point de départ d'une course.
- 3.39 « Substance illégale » - une drogue ainsi identifiée au chapitre du règlement sur la surveillance du pari mutuel.
- 3.40 « Ecurie publique » - une entreprise dont l'exploitant est un entraîneur détenant une licence "A" qui offre ses services aux propriétaires de chevaux et au public en général.
- 3.41 « Liste de qualification » - une liste qui identifie les chevaux qui doivent prendre le départ dans une ou des courses de qualification.
- 3.42 « Course de qualification » - une course durant laquelle un cheval doit démontrer ses aptitudes en vue de participer à une réunion de courses qui conjugue les normes de qualification déterminées pour les chevaux de cette classe.
- 3.43 « Course » - une épreuve de vitesse à l'allure amble ou trot qu'exécutent les concurrents de race Standardbred et qui est tenue conformément aux règlements ci-contenus.
- 3.44 « Ecurie d'attente » - un enclos sur les terrains d'un hippodrome où sont retenus les chevaux au préalable des courses 'stake' pour satisfaire le programme de surveillance et de contrôle de substances illégales.
- 3.45 « Zone des écuries » - comprend les bâtisses érigées sur les terrains d'un hippodrome, incluant les écuries/stalles, cuisine, bureau de course, zones d'entraînement, paddock et enclos des gagnants.

- 3.46 « Course stake » - une course spéciale qui se dispute au cours d'une année subséquente à celle qui a marqué la date de fermeture des mises en nomination et dont la bourse est composée des sommes contribuées par le commanditaire et/ou la piste membre et de l'argent perçu pour les mises en nomination, maintiens de nomination et/ou frais de départ.
- 3.47 « Départ » - Le mot « départ » comprendra uniquement les résultats obtenus lors d'une course dotée d'une bourse. Chaque course ou épreuve sera considérée comme un « départ » séparé pour les besoins des conditions de courses.
- 3.48 « Point de départ » - est le point de départ indiqué à l'intérieur de la rampe à une distance non moindre de 200 pieds du premier tournant.
- 3.49 « Sulky » - voiture légère à deux roues ayant deux brancards parallèles entre lesquels on attelle un cheval pour les courses sous harnais. Aucun point d'attache d'un brancard ne devra être plus élevé que le niveau horizontal à la base du dos du cheval. Lorsqu'un sulky est utilisé pour une course, les disques des roues doivent être de couleur uniforme à l'intérieur comme à l'extérieur, qu'ils soient de couleur ou incolores.
- 3.50 « Frais de maintien de nomination » - paiement des frais requis à des dates déterminées pour maintenir un cheval admissible à prendre part à une course avec sommes ajoutée, suite à la mise en nomination initiale du cheval.
- 3.51 « Hippodrome » - un lieu où sont disputées des courses de chevaux Standardbred, incluant l'exploitant, l'association ou l'entreprise qui gère la présentation de courses sous harnais.
- 3.52 « Course Deux de Trois » - dans une course deux de trois, le vainqueur est le cheval qui est le premier à gagner deux épreuves.
- 3.53 « Walk-over » - une course à laquelle un seul cheval participe ou à laquelle prennent part des chevaux de même intérêt seulement. Lors d'une course stake ou 'futurity', un tel cheval ou équipe jumelée aura droit à la bourse annoncée. Pour pouvoir réclamer la bourse, le ou les chevaux doivent prendre le départ et exécuter la distance à parcourir.

#### **RÈGLEMENT 4 -INFRACTIONS,AMENDES,SUSPENSIONS & EXPULSIONS**

- 4.1 Sauf les cas pour lesquels des dispositions sont précisées dans les règlements, aucune amende, suspension ou expulsion ne sera imposée à quiconque avant qu'une audience lui ait été accordée, à moins que ladite personne a renoncé son droit à une telle audience. Un appel peut être logé auprès du Conseil d'Appel pour la révision de toute décision rendue en vertu de ces règlements, sauf lorsque le droit d'appel existe au sein d'une Régie ou qu'un conseil d'appel est formé par une Régie de courses. Le conseil d'appel pourra résoudre les questions touchant les positions, pénalités, interprétation des règlements ou autres propos reliés à la présentation des courses. Des appels peuvent être logés par les participants qui sont directement affectés par la décision rendue. Les décisions du Conseil d'Appel n'auront pas de répercussion sur la distribution des poules du pari mutuel.
- 4.2 Avant qu'une personne soit accusée d'avoir commis une infraction aux règlements, les juges devront faire une enquête dans le but de vérifier les faits entourant l'infraction alléguée, et visionneront le film vidéo de la course (lorsque disponible) si l'infraction est reliée à la conduite d'une course.
- 4.3 Toute personne accusée d'avoir enfreint les règlements sera notifiée que les juges présideront une audience à une date et heure définie pour juger ladite infraction. Dans un cas où l'infraction est commise durant la tenue d'une course, aucune audience ne sera tenue sans le consentement de l'accusé, et un délai de vingt-quatre (24) heures suivant l'infraction sera accordé pour permettre à l'accusé de préparer sa défense, de convoquer des témoins et d'engager les services d'un avocat ou d'un représentant de son choix.
- 4.4 Nonobstant ce qui précède, toute personne accusée d'avoir enfreint un règlement peut reconcer au droit d'une audience en signant une formule d'abandon d'audience. En renonçant au droit d'une audience, l'accusé avoue avoir commis l'infraction alléguée, mais il retient le droit de loger un appel pour que soit révisée la sentence ou la pénalité qui lui est imposée.
- 4.5 Dans un cas où les juges ne peuvent notifier promptement un participant de la tenue d'une audience, le participant en attente d'une audience peut être suspendu si cette mesure disciplinaire est jugée être dans le meilleur intérêt du sport des courses. Les juges ont le pouvoir d'imposer des amendes et/ou pénalités à tout participant qui néglige de se présenter à une audience après avoir été dûment notifié par les juges.
- 4.6 Les juges devront présider l'audience selon les mêmes principes d'une cour de justice. Les juges pourront prendre en considération un témoignage ou document qui, sans être assermenté, est pertinent à la défense de l'accusé. Au cours de l'audience seront entendues les prétentions des parties et les juges devront écrire leurs propres notes pour identifier les témoins et devront aussi rédiger un bref sommaire des dépositions et de toute preuve ou fait ayant été présenté.
- 4.7 En plus des sanctions précisées dans le cadre de ces règlements, une personne trouvée coupable d'une infraction pourra se voir infliger les pénalités suivantes par les juges:
- a) refus d'entrée ou d'admission sur les terrains d'un hippodrome
  - b) expulsion des terrains d'une piste de courses;
  - c) amende n'excédant pas 5 000 \$, suspension, ou les deux;

- d) conditions à remplir pour retenir sa licence.
- 4.8 Les suivants sont considérés être des manquements aux règlements:
- a) ne pas se présenter pour conduire lorsqu'inscrit sur le programme sans avoir obtenu la permission des juges;
  - b) utiliser un langage profane et offensif;
  - c) fumer sur la piste durant les deux heures qui précèdent l'heure de départ de la première course au programme;
  - d) ne pas porter une casaque ou 'couleurs' lors du réchauffement d'un cheval au préalable d'une course;
  - e) troubler la paix;
  - f) ne pas assurer qu'un cheval porte un numéro de tête ou de dossard approprié lors de sa sortie de réchauffement avant la course ou lorsque le cheval prend part à une course;
  - g) ne pas participer à la parade des chevaux, ou s'y présenter en retard, sans avoir obtenu la permission des juges.
- 4.9 L'avis d'une amende, suspension ou expulsion peut être communiqué verbalement, mais une notification par écrit doit également être remise personnellement au participant, ou envoyée par la poste à la plus récente adresse résidentielle de ce membre. De plus, un tel avis sera affiché immédiatement dans le bureau des courses de l'hippodrome et une copie sera envoyée immédiatement à l'Association et à la Régie des courses. L'Association pourra transmettre un tel avis à toutes les personnes étant légitimement intitulées à recevoir cette information et produira un rapport d'amendes, suspensions et expulsions, qui pourra être publié sur le site Internet de SC.
- 4.10 Lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par un conducteur et que la suspension imposée n'excède pas cinq (5) jours, le conducteur en cause pourra achever de conduire tous les chevaux qu'il était appelé à conduire avant l'entrée en vigueur de la suspension. Lorsque la suspension est pour une durée de cinq (5) jours ou moins, un conducteur peut conduire dans des courses spéciales, futurity et courses de mise en nomination hâtive et tardive, mais la durée de sa suspension sera prolongée d'un jour pour chaque fois qu'il conduira un cheval dans de telles courses.
- 4.11 Les amendes imposées en vertu des règlements sont payables immédiatement au moment de leur imposition et avant que le participant ne puisse courser à nouveau, à moins qu'un appel n'ait été interjeté.
- 4.12 Quand une suspension est infligée pour satisfaire des sanctions prescrites dans ces règlements, elle sera en vigueur à partir du moment où la personne fautive en est notifiée. Ladite personne sera disqualifiée et ne pourra participer, directement ou indirectement, aux courses de chevaux Standardbred, et à moins qu'il en soit précisé autrement, seront révoqués les privilèges se rattachant à sa licence ainsi que ses droits d'accès sur les terrains et aires de toutes les pistes de courses.
- 4.13 La direction d'un hippodrome ne devra permettre en aucun temps à une personne suspendue et/ou disqualifiée de conduire un cheval dans une course, ou à un cheval suspendu ou disqualifié de prendre le départ dans une course ou dans une épreuve chronométrée.
- 4.14 La direction d'un hippodrome ne devra permettre en aucun temps que sa piste de course ou ses terrains soient utilisés pour des activités de courses de chevaux Standardbred par un individu ou cheval frappé d'une suspension ou expulsion.
- 4.15
- a) Un cheval ne sera pas admissible à être inscrit ou à prendre part à des courses s'il est la propriété ou sous le contrôle partiel ou total d'une personne suspendue ou expulsée ou d'un individu qui n'est pas le titulaire d'une licence valide. Dans un cas où une inscription est faite par une personne suspendue ou expulsée, ou que l'inscription est faite pour un cheval qui est suspendu ou expulsé, le propriétaire du cheval devra défrayer les frais d'inscription, de maintien de nomination ainsi que les frais de départ prescrits, mais ledit cheval demeurera non admissible à prendre part à la course.
  - b) Si une personne suspendue, expulsée ou sans licence complète de transférer ses actions dans un cheval pour la durée de sa suspension, expulsion ou pour la période de temps qu'il est sans licence, les juges auront le pouvoir d'investiguer ledit transfert pour déterminer si les activités de course du cheval demeurent ou non sous le contrôle ou l'influence de la personne frappée d'une suspension ou expulsion. S'il est irréfutable que le cheval est sous le contrôle ou l'influence du cédant, les juges pourront déclarer le cheval non admissible à prendre part aux courses.
  - c) Durant le cours de l'investigation proposée au sus-paragraphe (b), les juges pourront exiger que leur soient remis les documents ayant rapport au cheval pour déterminer:
    - i) si la personne à qui fut transférée la propriété du cheval tient des registres comptables et un journal de records de performance séparé pour les activités de course des chevaux;
    - ii) si l'argent qui est gagné dans les courses ou qui est utilisé pour payer les dettes reliées aux courses, est respectivement déposé dans, ou retiré, d'un compte bancaire ouvert au nom de l'acquéreur et du cédant;
    - iii) si la personne à qui fut transféré le cheval est seule responsable pour ses propres dettes et frais se rattachant aux courses et si le paiement de ces dettes est débité d'un compte bancaire indépendant qui lui est propre;
    - iv) si la personne à qui fut transféré le cheval travaille indépendamment du cédant lorsqu'elle fait affaires avec les gens du milieu, entreprises de chevaux de courses ou hippodromes;

- v) si la personne à qui fut transféré le cheval exploite une entreprise de chevaux de course Standardbred totalement indépendante et libre de toute influence de la part du cédant.
- 4.16 Toute tentative faite en vue d'enfreindre les lois et règlements de l'Association qui s'avère sans succès sera considérée une offense et tout individu trouvé coupable d'un des manquements suivants sera pénalisé comme prévu dans les présents règlements.
- 4.17 Tout membre qui :
- néglige de payer une dette qu'il a contractée envers l'Association sera suspendu jusqu'à ce que ladite dette incluant les intérêts accumulés, soit entièrement payée;
  - qui n'honore pas le paiement d'un titre négociable ou qui ne satisfait pas les précisions d'un jugement de la cour pertinent aux chevaux de course Standardbred, sera passible d'une suspension ou d'une amende, ou des deux;
  - est un failli non déchargé peut obtenir une licence pour travailler à salaire pour un autre membre, mais il ne peut exploiter une écurie publique sans avoir obtenu la permission du syndic de faillite et de l'Association.
- 4.18 Un participant qui obtient l'argent d'une bourse par erreur ou en usant des manoeuvres frauduleuses ou un cheval non admissible devra rembourser ledit montant dès que l'Association en fait la demande. Ledit participant peut être suspendu jusqu'à ce que restitution soit faite. L'argent de la bourse récupéré par l'Association sera attribué au participant y ayant droit.
- 4.19 Dès qu'un avis conforme sera reçu, toutes les pénalités ou mesures disciplinaires imposées par une Régie de courses ou par le corps dirigeant d'une institution de courses de chevaux Standardbred dans un pays étranger seront reconnues et exécutées réciproquement par l'Association, mais seront assujetties aux provisions du règlement 4.20.
- 4.20 Nonobstant la Section 4.19 du présent règlement, le conseil des directeurs pourra, dans des circonstances particulières, modifier ou amender une pénalité imposée par une Régie de courses ou corps dirigeant dans un pays étranger.
- 4.21 Il est défendu à tout individu de :
- se livrer à des voies de faits et coups sur la personne d'un participant;
  - proférer des menaces à l'effet de blesser ou causer des lésions corporelles à un participant;
  - d'utiliser un langage profane, injurieux ou vulgaire à l'endroit d'un participant;
  - se rendre coupable d'inconduite lorsqu'il est un participant.
- 4.22 Tout participant à qui un individu propose des pots-de-vin pour qu'il consente son aide en vue de l'exécution de méfaits et des complots malhonnêtes dans le cadre des courses de chevaux, doit communiquer immédiatement aux juges tous les détails de cette tentative de corruption.
- 4.23 Un participant ne devra en aucun temps, seul ou de concert avec un autre participant, prendre part à des manoeuvres malhonnêtes dans le but de changer le cours d'une course et d'en modifier les résultats.
- 4.24 Toute personne qui fournit des renseignements faux sur un cheval ou tente de faire imprimer des informations trompeuses dans le programme de courses sera passible d'une pénalité sévère.
- 4.25 Un participant ne devra en aucun temps brutaliser ou commettre un acte de cruauté envers un cheval sur les terrains d'un hippodrome ou n'importe quel autre endroit ou lieu.
- 4.26 Un participant qui est témoin que quiconque enfreint les présents règlements a le devoir d'en aviser les juges immédiatement.
- 4.27 Lorsqu'un participant est présumé coupable d'une infraction aux règlements, ledit participant aura le droit d'avoir recours à un représentant de son choix pour plaider sa cause.
- 4.28 Lorsque les juges en font la demande, un participant devra subir une analyse d'haleine. Quand les résultats d'une telle analyse révèlent la présence de .03 ou plus d'alcool dans le sang, le technicien devra communiquer immédiatement ce fait aux juges. Un conducteur dont le sang contient un pourcentage de .03 ou plus d'alcool, sera suspendu de conduire pour le jour-même et sera passible d'une amende déterminée par les juges. La répétition d'une telle infraction en-dedans d'une période de vingt-quatre (24) mois peut entraîner une suspension de conduire n'excédant pas trente (30) jours en plus d'une amende.
- 4.29 Tous les participants, autres que les conducteurs inscrits au programme des courses, dont les résultats d'une analyse d'haleine révèlent la présence de .05 ou plus d'alcool dans le sang seront immédiatement relevés de leurs engagements de travail.
- 4.30 Un participant qui refuse de subir une analyse d'haleine à la demande des juges, sera passible d'une amende 200 \$ pour une première infraction, et sera frappé d'une amende de 500 \$ et suspension allant jusqu'à soixante (60) jours pour un deuxième manquement. Les conducteurs qui refusent de subir une analyse d'haleine seront suspendus et relevés de tous leurs engagements pour le jour-même en plus d'écoper les amendes et pénalités précisées ci-dessus.

- 4.31 Quand un analyseur d'haleine n'est pas disponible et que les juges sont d'opinion que les facultés du participant sont affaiblies par l'alcool ou drogues illicites, ledit participant peut être suspendu pour le reste de la journée et les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'infliger une amende ou suspension subséquente.
- 4.32 Un casque protecteur avec mentonnière qui répond aux normes de la Snell Foundation sur les protecteurs de tête utilisés dans le domaine des courses sous harnais doit être porté par un participant en tout temps sur les terrains d'un hippodrome quand:
- il conduit un cheval sur la piste de course ou lors de la parade ou du réchauffement du cheval sur la piste avant la course.
  - il entraîne un cheval ou lui fait faire des exercices ou du jogging.
- 4.33 Conduire un cheval en retenant en même temps les rênes d'autres chevaux à ses côtés sur le tracé principal d'un hippodrome est défendu entre les heures de 8 h et 12 h (midi) et durant les trois (3) heures qui précèdent l'heure de départ de la première course à chaque jour de courses.
- 4.34 S'il arrivait qu'un participant soit impliqué dans un accident sur la piste de course, les juges peuvent exiger qu'un tel participant subisse un examen somatique.
- 4.35 Un participant ne devra menacer de se joindre à d'autres participants qui refusent d'inscrire leurs chevaux à une course ou refusent de les faire courir dans le but d'obliger le secrétaire des courses à décliner d'autres inscriptions admissibles.
- 4.36 Dès son changement de propriétaire, un cheval ne pourra prendre part à plus d'une course au nom de son nouveau propriétaire avant qu'une demande de transfert de propriété dudit cheval soit envoyée à l'Association. Toute personne qui néglige de faire ou choisi d'omettre le transfert de propriété d'un cheval est passible d'une amende, suspension ou expulsion.

## **RÈGLEMENT 5 – HIPPODROMES**

- 5.1 Nul hippodrome ne devra présenter des courses à moins d'être membre de l'Association ou d'avoir engagé sous contrat les services de l'Association pour toute la durée d'une réunion de courses. Le calendrier des jours de courses proposés doit être approuvé par une Régie des Courses et ratifié par Agriculture Canada s'il y a lieu.
- 5.2 Tout hippodrome membre qui sera le site d'une réunion de courses prolongée devra offrir un paddock ou une écurie d'attente qui sera sous la surveillance de gardiens ou d'agents de sécurité qui auront la responsabilité d'inscrire dans le registre des présences et départs le nom de chaque personne qui entre et sort du paddock ainsi que l'heure de leur entrée et sortie. Le paddock ou l'écurie d'attente doit être un enclos totalement sécuritaire. De plus, l'hippodrome membre devra :
- Offrir les services d'un maréchal-ferrant ou forgeron à l'intérieur du paddock durant les heures de courses;
  - Avoir sur place un choix d'équipement convenable incluant entre autres un appareil d'enregistrement vidéo pour les besoins de l'Agence Canadienne du Pari Mutuel et diverses pièces de remplacement pour permettre la présentation des courses sans délais inutiles;
  - Assurer qu'un vétérinaire soit présent dans le paddock pendant toute la durée du programme des courses si un vétérinaire de la Régie des Courses n'a pas déjà été assigné;
  - Voir à ce que les dossards soient d'un format standard et comparable à celui qui est adopté pour toutes les courses télédiffusées en Amérique du Nord.
- 5.3 Chaque piste membre devra assurer qu'une tribune pour les juges soit érigée et située de façon à permettre aux juges d'avoir une vue entière et claire de tout le parcours et de tous les angles de la piste. Cette tribune devra être pourvue des installations nécessaires pour trois juges. Personne ne doit pénétrer dans cette salle sans avoir été invité ou convoqué par les juges. Les hippodromes membres devront assurer que des mesures de sécurité soient en place pour empêcher toute personne non autorisée de pénétrer dans la tribune des juges.
- 5.4 Lors de courses de qualification et de programmes réguliers, un exploitant d'hippodrome devra offrir, sur place, à l'intention des spectateurs et des participants, une salle de premiers soins bien aménagée et les services d'un médecin, d'un(e) infirmier(e) ou d'un technicien médical d'urgence dûment reconnu par un programme de formation en soins médicaux d'urgence.
- 5.5 Un programme de courses imprimé devra être disponible au public à toutes les réunions de courses de chevaux dotées de bourses.
- 5.6 Sur toutes les feuilles de conditions, programmes de courses, bulletins ou autres communiqués se rattachant à une réunion de courses devra être énoncé que "ladite réunion de courses est présentée avec l'autorisation de la Régie des Courses qui gouverne le territoire qui renferme l'hippodrome membre et que les règlements de ladite Régie des Courses et de Standardbred Canada s'appliquent à toutes les courses qui y seront disputées."
- 5.7 Le montant de la bourse doit être désigné en dollars et doit être ainsi publié pour chacune des courses de tous les programmes de courses. Toutes les courses organisées et présentées par les exploitants des hippodromes membres devront être des compétitions qui se disputent de bonne foi et l'argent des bourses offertes pour chaque course devra être distribué en respect de la position détenue par les participants au fil d'arrivée.

- 5.8 Aucun complot ou conspiration dans le but de se partager une part égale de la bourse n'est permis entre les concurrents. Toute infraction à ce règlement rendra l'hippodrome membre et tous les complices d'un tel méfait passibles des pénalités prescrites à la Section **4.3**.
- 5.9 Tout hippodrome membre qui néglige de payer le montant d'argent d'une bourse offerte dans une course sera frappé d'une suspension. Aucune déduction, volontaire ou non, ne devra être retenue du montant d'une bourse ou encaisse des paiements de nomination ou de maintien de nomination ou frais de départ, exception faite des déductions découlant des bourses des courses overnight qui sont versées aux associations d'hommes de chevaux suite à une entente convenue entre les parties. Aucun montant ne pourra être ajouté à toute bourse après que les courses sont disputées. Tout droit d'inscription moyennant rétribution est défendu. Toute somme d'argent résultant d'une entente contractée entre les associations d'hommes de chevaux devra être ajoutée aux fonds des bourses de la prochaine réunion de courses. Toute somme d'argent ou prime décernée aux propriétaires de chevaux quand ladite somme ne fait pas partie d'une entente contractuelle entre l'hippodrome membre et les associations d'hommes de chevaux ne sera pas considérée comme étant des gains boursiers et sera exclue du total des gains remportés par les chevaux participants.
- 5.10 Outre les exceptions énoncées dans les présents règlements, un hippodrome membre ne devra en aucun temps annoncer le paiement ou la remise de primes à des personnes autres que les propriétaires ou les personnes qui ont fait l'inscription des chevaux ou éleveurs des chevaux gagnants. Une prime ou boni peut être décerné comme récompense aux conducteurs des chevaux ayant égalé ou brisé un record de piste ou un record mondial, ou aux meilleurs conducteurs d'une réunion de courses.
- 5.11 Si dans le cadre d'une réunion de courses d'une piste membre, le commanditaire de la bourse d'une course décline son engagement de payer ladite bourse, la piste membre sera tenue responsable du paiement de l'enjeu annoncé pour ladite course tout comme si la piste membre avait offert la bourse en premier lieu.
- 5.12 Si une piste membre annonce des courses dotées d'un montant boursier minimum, ou spécifie le montant d'une bourse pour une course qui regroupe une classe de chevaux en particulier et que ces courses sont présentées pour des bourses moindres que celles originalement annoncées, ladite piste se verra imposer une amende qui équivaudra à la différence d'argent entre la bourse annoncée et la bourse actuellement offerte dans les courses en question à moins qu'une entente à l'appui de telles occurrences dans le cadre de la distribution des bourses ait été contractée avec les associations d'hommes de chevaux.
- 5.13 Dans un cas où une piste de courses est utilisée en entier ou en partie pour la présentation de courses montées au préalable de la présentation de courses sous harnais, aucune course attelée ne devra être disputée avant que l'état du tracé soit mis en bonne condition et préparé convenablement pour la présentation des courses sous harnais.
- 5.14 Une piste membre ne doit pas afficher ou prescrire aucun règlement de piste qui n'a pas été approuvé par l'Association et qui est susceptible d'entrer en conflit avec les règlements et statuts de l'Association. Les règlements propres à une piste de courses devront être affichés dans le paddock, dans le bureau du Secrétaire des Courses et tribune des juges. Les juges auront le pouvoir d'imposer une amende ou une suspension pour toute infraction à un "règlement de piste" ainsi déterminé par l'association.
- 5.15 Une piste membre doit donner à tout membre un préavis de vingt-quatre heures pour déménager un cheval qui est autrement légalement logé sur ses terrains.
- 5.16 Les dossards en usage lors des réunions de courses prolongées avec pari mutuel sur les pistes membres doivent être de format et couleur standard et conforme.

#### **RÈGLEMENT 6 - OFFICIELS DES COURSES**

- 6.1 Lors de réunions de courses prolongées, sauf en cas d'urgence, trois juges employés et assignés par la Régie des courses devront être présents dans la tribune des juges. L'un d'eux sera désigné le juge en charge et devra superviser ses deux juges associés aux fins de s'acquitter collectivement des tâches et des responsabilités énoncées dans les règlements. Toute décision rendue par les juges est déterminée par voie d'un vote majoritaire. Dans un cas d'urgence où seulement deux juges sont présents, le président des juges sera alloué un vote décisif en plus de son vote régulier.
- 6.2 Lors de réunions de courses non prolongées, la direction d'une piste membre devra nommer ou autoriser la nomination de trois personnes ayant des connaissances suffisamment approfondies des règlements sur les courses au poste de juge des courses et l'une de ces trois personnes devra détenir une licence de juge valide pour occuper le poste de président des juges et être en charge dans la tribune des juges. La direction de la piste membre devra également nommer un juge des départs, deux chronométreurs et un statisticien. Lors de 'courses matinée', au moins un juge détenant une licence officielle devra être à son poste dans la tribune des juges. Les juges des courses et autres intervenants officiels sont rémunérés par l'hippodrome membre. Les secrétaires des courses qui exercent leurs fonctions lors de réunions de courses non prolongées ou lors des courses faisant partie du circuit régional doivent détenir une licence délivrée par l'Association. Les données et résultats de chaque course disputée seront enregistrés sur un formulaire officiel de l'Association et le président des juges est tenu de faire parvenir ces documents officiels à l'Association le lendemain au plus tard. Pour satisfaire les exigences des statuts et règlements, l'hippodrome membre devra, dans les cinq jours qui suivent la clôture de la réunion de courses, remettre le paiement de toute somme due à l'Association. Toute infraction à ce règlement rend le membre passible d'une amende et/ou suspension.

- 6.3 Les officiels des courses identifiés ci-bas devront être présents lors de toutes les réunions de courses prolongées:
- a) Juges
  - b) Secrétaire des courses et/ou l'adjoint du secrétaire des courses
  - c) Chronométrateur
  - d) Statisticien
  - e) Juge des départs
  - f) Juge ou juges du parcours
  - g) Juge du paddock
  - h) Inspecteur d'équipement/préposé à l'identification des chevaux
  - i) Garde de sécurité du paddock
- 6.4 Les juges sont habilités à régir le déroulement des courses et à superviser la conduite de tous les participants. Dans le cas où un participant refuse d'obéir les directives formulées par les juges, il sera passible d'une amende, suspension ou expulsion.
- 6.5 Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges auront raisonnablement le contrôle de et pourront accéder sans restriction toutes les bâtisses, écuries, salles et autres lieux étant érigés sur les terrains de tout hippodrome.
- 6.6 Il est défendu à tous les individus assumant des fonctions propres aux officiels des courses de faire courir des chevaux qui leur appartiennent en entier ou en partie, et de placer des paris sur n'importe quel cheval prenant le départ à la piste où ils sont employés. Il est également défendu aux juges de faire courir des chevaux qui leur appartiennent en entier ou en partie, ou de parier sur des chevaux prenant le départ à tout hippodrome où ils exercent leurs fonctions.
- 6.7 Les juges auront le pouvoir de:
- a) déclarer un cheval comme étant disqualifié ou inadmissible à prendre part à une course pour infractions aux règlements ou inconformité aux conditions des courses en vue desquelles il a été inscrit.
  - b) Demander une preuve d'admissibilité d'un cheval inscrit à prendre part à toute course, ou une preuve à l'effet que le cheval n'est pas la propriété ou entraîné, en entier ou en partie, par une personne suspendue ou qu'il n'a pas été inscrit par une personne suspendue. Advenant l'absence d'une preuve satisfaisante, les juges pourront ordonner le retrait du cheval.
- 6.8 Avant que les juges ordonnent la disqualification d'un cheval ayant pris part à une course, ils devront regarder le film vidéo de la course en question lorsque disponible.
- 6.9 Les juges pourront refuser l'inscription de tout cheval pour toute raison convenablement appropriée. Un cheval ainsi retiré sera placé sur la Liste des Juges.
- 6.10 Les juges pourront permettre à un cheval inscrit de ne pas prendre part à une course s'ils considèrent la raison convenable et conforme aux règlements.
- 6.11 Les juges pourront permettre qu'une erreur faite lors de l'inscription d'un cheval ou sur une feuille de conditions soit corrigée s'ils jugent qu'une telle erreur n'a pas été faite intentionnellement.
- 6.12 La correction de toute erreur s'étant glissée sur un rapport officiel de performance ne sera autorisée que par les juges ou par un officiel dûment autorisé par une Régie.

## **RÈGLEMENT 7 - PARTICIPANTS**

### **CONDUCTEURS**

- 7.1 Il est défendu à quiconque de conduire un cheval dans toute course, épreuve chronométrée ou compétition, sans avoir d'abord obtenu une licence de conducteur qui est valide pour l'année en cours.
- 7.2 Lorsqu'ils participent aux courses, les conducteurs doivent avoir leur licence de conducteur en leur possession en tout temps.
- 7.3 A moins d'en avoir été exemptés par les juges de courses, les conducteurs doivent se présenter en personne devant le juge du paddock au moins une heure avant le départ de toute course pour laquelle ils sont engagés pour conduire des chevaux. Lorsqu'une course à laquelle ils participent offre de parier à l'avance, les conducteurs engagés à conduire des chevaux dans de telles courses doivent aviser le juge du paddock de leur présence avant l'ouverture des paris avancés.
- 7.4 Les conducteurs doivent porter des couleurs distinctives, et les juges auront le pouvoir de leur défendre de conduire à moins que les conducteurs soient vêtus convenablement, que leur tenue soit soignée et que leur équipement soit propre. Lors de température inclemente, les conducteurs devront porter un habit imperméable assorti à leurs couleurs propres ou porter un manteau de pluie transparent qui permet de distinguer clairement leurs couleurs.
- 7.5 Un conducteur doit enregistrer ses couleurs de conducteur et son logo, si applicable, auprès de la Commission. Un conducteur peut faire enregistrer une seule combinaison de couleurs, et aucune combinaison de couleurs ne peut être enregistrée en double. La Régie des courses devra régler toutes les disputes visant le droit d'usage de motifs particuliers.

Un emblème d'entreprise ou marque de commerce ou enseigne et/ou symbole publicitaire peut être dupliqué sur l'habit d'un conducteur pourvu que le conducteur en ait obtenu l'autorisation de la part de l'entité qui en détient les droits réservés. Chaque emblème ou motif sera de bon goût et ne devra pas excéder la grandeur de cinq pouces carrés ou l'équivalent en centimètres.

- 7.6 Aucun conducteur ne peut entrer dans les estrades publiques et les zones du pari mutuel avant d'avoir terminé ses fonctions de conducteur pour la journée et il n'aura droit d'accès seulement après qu'il aura changé son habit de conducteur pour des vêtements ordinaires.

#### **ENTRAÎNEURS & PALEFRENIERS**

- 7.7 Aucune personne ne sera habilitée à entraîner des chevaux ou à figurer comme entraîneur attitré sur le programme de courses lors de réunions de courses prolongées avec pari mutuel sans avoir d'abord obtenu de l'Association et de la Régie des courses, s'il y a lieu, une licence d'entraîneur valide pour l'année en cours. Le titulaire d'une licence de conducteur délivrée par l'Association a droit aux mêmes privilèges qu'un entraîneur et doit observer et respecter tous les règlements propres aux entraîneurs.
- 7.8 Un entraîneur attitré doit s'assurer:
- a) qu'un cheval qui participe à une course soit amené dans le paddock au moins une heure avant l'heure de départ de la course ou à l'heure prescrite par les juges, et
  - b) que le cheval demeure dans le paddock jusqu'à ce qu'il soit appelé à se rendre sur le tracé pour la course, exception faite des sorties préliminaires pour le réchauffement du cheval.
- Le nom de l'entraîneur attitré d'un cheval inscrit et/ou aussi admissible à prendre le départ dans une course ne devra en aucun temps être changé, à moins qu'un tel changement soit autorisé par les juges.
- 7.9 Un entraîneur sera responsable en tout temps de la condition et l'état physique de tous les chevaux qu'il entraîne. Un entraîneur ne devra en aucun temps permettre qu'un cheval sous sa garde prenne part à une course s'il sait, et/ou, a raison de croire que le cheval n'est pas physiquement sain pour courir, ou qu'une drogue quelconque pouvant donner lieu à un test positif lui fut administrée. Lorsqu'un entraîneur se rend compte qu'un cheval sous sa garde n'est pas physiquement sain pour prendre part à une course, il a la responsabilité de faire examiner et soigner le cheval par un vétérinaire et d'obtenir du vétérinaire une attestation à l'effet que le cheval n'est pas en état de courir dans une course. Un entraîneur doit observer attentivement ou prendre les mesures nécessaires pour assurer que chaque cheval qu'il entraîne soit étroitement surveillé pendant tout le temps qui précède la course, pour empêcher toute personne n'étant pas à son emploi ou n'ayant aucun lien d'attache avec lui-même et/ou le propriétaire du cheval, d'administrer au cheval une drogue pouvant résulter en un test positif. Un entraîneur doit également protéger le cheval et le garder à l'abri de fausse intervention ou de la substitution d'un échantillon d'urine par qui que ce soit.
- 7.10 Lorsqu'un entraîneur néglige de protéger et de garder un cheval à l'abri de fausse intervention ou de la substitution d'un échantillon d'urine, il assumera le blâme pour tout test positif pouvant en résulter en l'absence de preuve contraire.
- 7.11 A l'appui des sections 9, 10 et 11 du présent règlement, lorsque les juges autorisent qu'une personne autre que l'entraîneur officiellement attitré soit en charge d'un cheval, les juges auront aussi le pouvoir de tenir cette personne responsable au lieu de, ou en plus de l'entraîneur originalement attitré.
- 7.12 Un individu ne devra en aucun temps s'identifier comme étant l'entraîneur d'un cheval à moins qu'il soit actuellement l'entraîneur du cheval. L'entraîneur d'un cheval devra assurer que toute personne à qui il permet de sortir réchauffer le cheval sur la piste de course avant une course est une personne compétente et capable d'assumer cette tâche.
- 7.13 Lorsqu'un entraîneur est suspendu, tous les chevaux qu'il entraîne ou qui sont sous sa garde peuvent être confiés à un autre entraîneur en règle et peuvent prendre part à des courses moyennant l'approbation des juges qui président la réunion de courses à l'hippodrome où fut imposée la suspension et pourvu que ces chevaux ne soient en entier ou en partie la propriété de l'entraîneur suspendu.
- 7.14 Il est défendu à toute personne de travailler comme palefrenier sur les terrains d'un hippodrome sans avoir obtenu une licence de palefrenier valide pour l'année en cours en premier lieu.
- 7.15 Un entraîneur sera responsable d'assurer que tout entraîneur-adjoint ou palefrenier qu'il engage détient une licence valide et courante émise par l'Association. Un entraîneur devra également refuser d'engager toute personne lorsqu'il a raison de croire qu'une personne ne détient pas la licence appropriée et devra rapporter les faits et circonstances aux juges.

#### **PROPRIÉTAIRES**

- 7.17 Aucun propriétaire, locataire ou membre d'une écurie ne devra détenir des actions dans un cheval inscrit à prendre part à une course sans avoir d'abord obtenu une licence valide pour l'année en cours.
- 7.18 Les propriétaires, locataires ou membres d'une écurie qui sont propriétaires de chevaux auront droit d'accès au paddock les jours que leurs chevaux sont inscrits à prendre part à des courses.
- 7.19 L'adhésion de membre de chaque propriétaire n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans est valide pour des fins de courses seulement quand:

- a) un agent autorisé tel que défini dans ces règlements a été nommé ou mandaté par un tel propriétaire, et
- b) cet agent ou mandataire autorisé a accepté par écrit toutes les responsabilités et obligations du propriétaire.

#### **NOM D'ENTREPRISE, DE FERME, DE CORPORATION OU D'ÉCURIE DE CHEVAUX DE COURSE**

- 7.20 Les propriétaires ou locataires de chevaux peuvent faire usage de noms d'entreprises constituées, société en commandite, de fermes ou d'écuries de chevaux de course, ci-désignées "écuries enregistrées", pourvu que ces entités aient été dûment enregistrées à l'Association. L'enregistrement d'un nom ne sera pas accordé si la dénomination soumise est semblable ou identique à un nom déjà en usage à l'Association ou à la United States Trotting Association. L'Association peut décliner une demande d'enregistrement de nom lorsque le nom soumis porte à la confusion, n'est pas convenable ou comprend plus de vingt-cinq (25) lettres y compris les espaces.
- 7.21 Toutes les demandes pour l'enregistrement d'un nom d'écurie devront identifier les noms et adresses de chacun des membres de ladite entité. Tous les membres d'une écurie enregistrée, autre qu'une entreprise constituée, entreprise sociétaire ou société en commandite, doivent être des membres en règle de l'Association. Lorsqu'une écurie enregistrée est une entreprise constituée ou entreprise sociétaire, les actionnaires étant requis d'être des membres en règle de l'Association sont:
- a) dans le cas d'une entreprise constituée ayant moins de dix actionnaires,
    - i) chaque administrateur et
    - ii) chaque actionnaire;
  - b) dans le cas d'une entreprise constituée ayant 10 actionnaires ou plus, mais moins de cinquante 50,
    - i) chaque administrateur et
    - ii) chaque actionnaire détenant ou ayant le contrôle d'un certain nombre d'actions qui lui confèrent cinq pourcent ou plus des droits de vote au sein de l'entreprise
  - c) dans le cas d'une entreprise constituée ayant cinquante actionnaires ou plus, ou dans le cas d'une entreprise souscrite au marché canadien de la Bourse
    - i) tous les administrateurs, ou le cas échéant, tous les membres du comité exécutif du conseil d'administration;
    - ii) toutes les personnes exerçant la fonction de président, de secrétaire ou assumant des fonctions analogues;
    - iii) la personne en charge des activités pour lesquelles l'enregistrement est nécessaire, et
    - iv) chaque actionnaire détenant ou ayant le contrôle d'un nombre d'actions lui conférant cinq pourcent ou plus des droits de vote au sein de l'entreprise;
  - d) dans le cas d'une société en commandite,
    - i) la société en commandite
    - ii) le commandité, et si le commandité est une corporation ou une société en nom collectif, les personnes mentionnées aux clauses précédentes de cette section, et
    - iii) le gérant du commandité ou toute personne occupant une fonction équivalente.
- 7.22 Chaque membre d'une écurie enregistrée doit signer le document sur lequel le ou les officiers correspondants de l'écurie seront désignés. Ces derniers devront eux-mêmes être des membres en règle de l'Association et doivent être âgés d'au moins dix-sept (17) ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnée. Seule la signature du ou des officiers correspondants sera reconnue et approuvée sur les formules de transfert des droits de propriété de chevaux et sur autres documents adressant les affaires d'une écurie enregistrée. Les documents portant la signature du ou des officiers correspondant seront jugés valides et autorisés par tous les membres de l'écurie enregistrée. Les critères d'application lors de l'autorisation des officiers correspondants seront modifiés à l'égard d'un nom enregistré auprès de l'United States Trotting Association pourvu que l'enregistrement soit identique en tous points à celui accordé par l'United States Trotting Association.
- 7.23 L'Association devra être avisée dès qu'une ou plusieurs personnes se joignent ou se dissocient d'une écurie ou entreprise sociétaire. Une confirmation écrite et signée est requise de la part d'un membre qui se dissocie d'une écurie enregistrée.
- 7.24 Toute responsabilité imputable à une écurie enregistrée et toute pénalité imposée à une telle écurie s'appliquera à tous ses membres aussi bien qu'aux chevaux appartenant en totalité ou en partie à l'écurie. Dans un cas où un ou plusieurs membres d'une écurie sont suspendus, la suspension s'applique également aux chevaux appartenant en totalité ou en partie à l'écurie.

#### **RÈGLEMENT 8 - CHEVAUX AUTORISÉS À COURIR**

- 8.1 Chevaux admissibles à prendre part à des courses - Aucun cheval ne sera admissible à prendre part à une course sur une piste de course membre à moins que:
- a) L'Association ou la United States Association ait émis un certificat d'admissibilité électronique au nom de ses propriétaires enregistrés
  - b) Pour un cheval né en 1989 et années subséquentes, le lien de parenté dudit cheval doit avoir été confirmé positivement par analyse sanguine ou analyse ADN.

- c) Les frais d'admissibilité électronique requis doivent être payés à Standardbred Canada dès qu'un cheval est inscrit à prendre son premier départ dans une course quelconque durant une année civile s'il est propriétaire canadienne, ou les droits d'admissibilité permanente payés à la United States Trotting Association s'il est propriétaire américaine.
  - d) Le ou les propriétaires du cheval doivent tous être des membres en règle de l'Association.
  - e) S'il appartient en partie ou en entier à des membres canadiens, le cheval doit être enregistré au nom de ses propriétaires actuels auprès de l'Association. Toutes les personnes détenant une action dans le cheval doivent être identifiées sur le certificat d'enregistrement du cheval. Si plus de quatre personnes sont les propriétaires d'un cheval, ce dernier doit être enregistré au nom d'une écurie dont le nom est enregistré auprès de l'Association.
  - f) Si un cheval est loué, une copie de l'entente contractée doit être envoyée à l'Association.
  - g) Pour pouvoir courir dans une course 'overnight', autre qu'une course école ou une course matinée, le cheval se sera qualifié au préalable de l'heure de fermeture des inscriptions et en respect des normes de qualification exigées à la piste où se déroule la course.
  - h) Le cheval doit avoir été tatoué ou cryomarcué ou identifié d'une façon qui est approuvée par Standardbred Canada.
  - i) Un cheval doit être âgé d'au moins deux (2) ans pour prendre part à toutes les catégories de courses; mais ne sera pas âgé de plus de quatorze (14) ans pour participer à des réunions de courses prolongées avec pari mutuel, et n'aura pas plus de dix-sept (17) ans pour courir dans des réunions de courses de courte durée ou courses du circuit régional.
  - j) Un certificat de test "Coggins" négatif qui identifie parfaitement le cheval doit être émis d'un laboratoire approuvé par Agriculture Canada. Ce document confirme le test Coggins négatif du cheval au cours des derniers vingt-quatre (24) mois et doit être présenté aux juges ou au secrétaire des courses, et la date dudit test Coggins doit être communiquée à l'Association.
  - k) Le nerf du cheval ne doit pas avoir été coupé au-dessus du paturon.
  - l) Si une jument a été châtrée, ce fait doit être rapporté à l'Association pour qu'il soit dûment noté et reporté sur les documents pertinents.
  - m) Le cheval n'a pas de tube dans la gorge pour lui faciliter la respiration.
  - n) Le cheval n'est pas totalement aveugle.
  - o) Le cheval est admissible à courir en vertu des conditions ou normes de qualification établies par l'hippodrome membre ou le commanditaire de la course à laquelle le cheval prendra part.
  - p) L'entraîneur attitré doit être spécifié au temps de l'inscription du cheval dans la course.
- 8.2 Nonobstant la Section 1 (f) du présent règlement, un cheval sera considéré qualifié et admissible à courir dans une course avec somme ajoutée si sa fiche comporte une ligne de performance sans bris d'allure et que son temps individuel incluant allocations applicables pour l'âge et l'allure est:
- a) au moins égal à la norme de qualification requise à la piste où le cheval s'est qualifié, ou
  - b) au moins égal à la norme de qualification requise à la piste où l'inscription du cheval dans une course avec somme ajoutée sera faite, et
  - c) moyennant que ladite ligne de performance soit enregistrée dans une course dotée d'une bourse ou course de qualification ou course école qui fut disputée pas plus de trente (30) jours de course avant le jour qui marque la fermeture des inscriptions en vue de la course comportant une somme ajoutée.
- 8.3 Nonobstant la Section 2 du présent règlement, si deux (2) lignes de performance consécutives révèlent que le cheval a brisé son allure, sans inclure les bris causés par un équipement défectueux ou obstruction, le cheval devra se qualifier de nouveau et satisfaire les normes énoncées dans la Section 2 de ce règlement avant de pouvoir être inscrit à prendre le départ dans une autre course comportant une somme ajoutée.
- 8.4 En considération de la Section 2 du présent règlement, les hippodromes devront afficher les normes de qualification requises pour chevaux âgés, et outre et au-delà de ces normes, une allocation de deux secondes sera accordée aux ambleurs de deux ans et une allocation de quatre secondes aux trotteurs de deux ans. Une fois que seront disputées les courses de qualification compte tenu des allocations appropriées qui sont déterminées et accordées par les juges d'après l'état de la piste le jour-même, le record officiel de performance devra indiquer si chaque partant s'est qualifié ou non.

- 8.5 La section précédente est toutefois sous réserve des dispositions touchant le changement de propriété, du fait qu'un cheval ne devra pas prendre le départ au nom de son ou de ses nouveaux propriétaires plus d'une fois avant que la formule de transfert de propriété du cheval soit soumise à l'Association. Défaut de faire parvenir le certificat d'enregistrement d'un cheval qui est actif sur la piste dans les vingt (20) jours qui suivent son achat rendra l'acheteur passible d'une amende. Tout propriétaire, personne, agent ou autre qui néglige, omet ou décline de faire le transfert des droits de propriété d'un cheval contribue ainsi à l'interruption de la chaîne de propriété du cheval et est passible d'une amende, suspension ou expulsion.

## **RÈGLEMENT 9 - COURSES DE QUALIFICATION**

- 9.1 Les courses de qualification et courses école devront être tenues selon la demande et comme déterminé par le directeur des courses de l'hippodrome ou par les juges.
- 9.2 L'inscription des chevaux en vue de leur participation dans des courses 'overnight', autres que les courses école ou courses matinée, lors de réunions de courses prolongées avec pari mutuel, sera assujettie aux suivants:
- a) Les normes de qualification seront établies par le secrétaire des courses. Les normes de qualification ainsi que tous les changements pouvant y être apportés devront être communiqués aux juges et devront être affichés bien en vue de façon à ce que tous les participants puissent en prendre connaissance en tout temps. Un cheval sera jugé non qualifié lorsqu'il ne démontre pas le niveau de performance prescrit pour ladite réunion de courses. Un cheval dont la performance ne satisfait pas les normes de qualification sera placé sur une 'liste de qualification' par les juges et son nom ne sera retiré de cette liste seulement lorsqu'il pourra se qualifier en respect des normes de qualification établies pour la réunion de courses. Les propriétaires et entraîneurs dont les chevaux sont placés sur une "liste de qualification" en seront avisés au moyen d'un avis écrit par les juges qui sera placardé visiblement dans le bureau des courses.
  - b) Les normes de qualification ne seront applicables seulement à la piste de courses où elles sont établies.
  - c) Les courses de qualification doivent se disputer sous la surveillance du président-juge ou d'un juge associé qui détient une licence valide pour les réunions de courses prolongées avec pari mutuel.
- 9.3 Un cheval qui n'affiche pas de performance officielle à une allure donnée pendant ses six derniers départs ou n'a pas enregistré une ligne de performance au cours des trente (30) derniers jours de course doit prendre part à une course de qualification à l'allure choisie.
- 9.4 Lorsqu'un cheval a pris part à une réunion de courses dont les lignes de performance n'ont pas été reportées sur les rapports officiels des courses, un sommaire de l'information pertinente à chacun de ces départs devra être fait et ces performances seront converties en lignes de performance et reportées sur la fiche de performance de chaque cheval.
- 9.5
- a) Un cheval sera appelé à se qualifier si son nom est sur la liste des juges ou qu'il ne termine pas la course ou qu'il est distancé pour des raisons autres que bris d'allure, obstruction ou équipement défectueux.
  - b) Nonobstant le sus-paragraphe (a) de cette section si un cheval est distancé dans une course et que son temps de performance est enregistré et satisfait les normes de qualification de la piste sur laquelle il a pris le départ, ledit cheval pourrait, à la discrétion des juges, être placé sur la liste des juges ou en être exempté. Toutefois, un cheval qui est distancé dans deux courses 'overnight' consécutives doit être placé sur la liste de qualification.
  - c) Si un cheval a pris part à une course et que son temps individuel ne satisfait pas les normes de qualification de la piste, il sera placé sur la liste de qualification.
  - d) Un cheval qui étouffe ou qui saigne lorsqu'il participe à une course sera placé sur la liste de qualification.
- 9.6 Si un cheval participe à une course alors qu'il est inscrit à prendre le départ dans une course subséquente, il peut être déclaré inadmissible à la course subséquente s'il affiche un manque de performance dans la première course.
- 9.7 Les juges pourront établir des normes de performance pour permettre à un cheval de classe plus rapide de se qualifier pour des courses 'overnight' au moyen d'épreuves chronométrées.
- 9.8 Tout cheval qui porte régulièrement des entraves ne sera pas autorisé à prendre part à une course sans porter ses entraves à moins qu'il se soit qualifié sans entraves en premier lieu. Tout cheval qui ne porte pas d'entraves régulièrement ne sera pas autorisé à courir avec des entraves à moins qu'il se soit qualifié en portant des entraves. Tout cheval qui porte des entraves régulièrement (ou sans entraves le cas échéant) et qui n'est pas sur la liste de qualification ou liste des juges, sera autorisé à courir sans entraves (ou avec entraves selon le cas) dans une course de qualification et la performance qu'il a montré dans cette seule course n'affectera pas son admissibilité de courir avec des entraves (ou sans entraves si c'est le cas) dans une course subséquente à laquelle il est déjà inscrit.
- 9.9 Lorsqu'une course est disputée dans le but de qualifier le conducteur, la performance d'un cheval y prenant part sera reportée sur la fiche d'admissibilité du cheval et la ligne de performance devra indiquer que la course fût disputée pour la qualification du conducteur. La présente est assujettie à une exemption spécifique par une régie des courses.
- 9.10 La performance d'un cheval dans une course dotée d'une bourse, ou course de qualification ou course école sera considérée une ligne de course appropriée lorsqu'elle est dûment enregistrée par un statisticien qui détient une licence valide, et que ladite performance n'affiche pas de bris d'allure et satisfait les normes de qualification de la piste sur laquelle le cheval est inscrit à prendre le départ. Un bris d'allure causé par une obstruction ou équipement défectueux ne sera pas considéré pour le propos de déterminer une ligne de performance propre.

## **RÈGLEMENT 10 – CATÉGORIES DE COURSES PERMISES**

- 10.1 Lorsqu'il prépare un programme de courses, le secrétaire des courses devra s'en tenir exclusivement aux catégories de courses suivantes:
- a) Courses ordinaires dites 'overnight' incluent:
    - i) courses avec conditions
    - ii) courses à réclamer
    - iii) courses préférentielles, invitation, handicap, ouvertes ou 'Free-For-All'
    - iv) courses école
    - v) courses 'matinée'
  - b) Courses comportant des sommes ajoutées incluent:
    - i) courses stake
    - ii) courses Futurity
    - iii) courses de mise en nomination hâtive
    - iv) courses de mise en nomination tardive
  - c) Courses match

## **RÈGLEMENT 11 – COURSES ORDINAIRES DITES 'OVERNIGHT'**

Aux fins d'application du présent règlement, les courses ordinaires dites 'overnight' devront inclure: courses avec condition, courses à réclamer, courses préférentielles, courses invitation, courses handicap, courses ouvertes, courses Free-for-All, courses école, courses matinée ou une combinaison des catégories spécifiées:

- 11.1 Feuilles de conditions: pour les réunions de courses prolongées exploitant le pari mutuel, des feuilles contenant les conditions de participation d'au moins trois programmes de courses doivent être disponibles aux hommes de chevaux au moins 24 heures avant la fermeture des inscriptions visant lesdits programmes de courses. Pour autres réunions de courses, les feuilles de conditions doivent être affichées et disponibles aux hommes de chevaux au moins 18 jours avant la fermeture des inscriptions.
- 11.2 Chances égales de participation: une chance égale et équitable de courir sera donnée aux ambleurs et aux trotteurs, compte tenu du nombre de chevaux qualifiés et disponibles. La programmation des courses à réclamer peut être faite relativement au programme de courses de chaque semaine puisque le nombre de formules d'autorisation visant la réclamation de chevaux qui sont déposées auprès du Secrétaire des courses aide à définir le nombre total des chevaux qualifiés et disponibles à courir.
- 11.3 Courses de substitution – si nécessaire, les courses régulièrement à l'horaire ou les courses 'substitut' peuvent être divisées pour combler les exigences d'un programme de courses, ou peuvent être divisées et reportées à des programmes de courses subséquents sous réserve des suivants:
- a) de telles divisions de courses ne peuvent être présentées au lieu des courses qui regroupent des pelotons comblés et régulièrement à l'horaire;
  - b) lorsque des courses sont divisées pour le propos de combler un programme de courses, les partants de chaque division doivent être déterminés par un tirage au sort après avoir tenu compte de la préférence à moins que les conditions s'appliquent aux divisions définies selon l'âge, la performance, les gains ou le sexe des chevaux.
- 11.4 Limitation visant les conditions - les conditions ne doivent pas être écrites de façon à priver un cheval de la chance de prendre part à une course impliquant un cycle normal de préférence. Lorsque le mot 'préférence' est utilisé dans une condition, les provisions définies à la Section 9 du règlement 14 s'avèreront prédominantes. Dans le cadre des courses 'overnight' pas plus de trois conditions 'aussi admissible' seront prescrites en sus des autres conditions.
- 11.5 Conditions contradictoires - dans un cas où des conditions contradictoires sont publiées et que les administrateurs de l'hippodrome n'annulent ni l'une ni l'autre de ces conditions, la condition qui s'avèrera la plus favorable pour les parties qui ont engagé leurs chevaux sera d'effet.
- 11.6 Admissibilité – gains
- a) Pour le propos d'admissibilité, le calendrier déterminera la saison ou l'année de courses. Lorsque l'admissibilité est calculée selon les gains encaissés par les chevaux, les conditions qui seront publiées sur le programme seront réservées aux "non-gagnants de ....\$, ou gagnants de plus de ...\$" Des conditions additionnelles peuvent être ajoutées.
  - b) Le montant brut des gains, sans tenir compte des sous, sera enregistré.
  - c) Les gains amassés dans les États-Unis seront calculés au pair et de valeur égale à l'argent canadien.
  - d) Les gains amassés à l'extérieur de l'Amérique du Nord seront convertis en dollars américains en adoptant le taux d'échange en cours au 1er janvier de l'année durant laquelle les gains ont été remportés, ou seront reconnus tels qu'enregistrés par la United States **Trotting** Association, quelle que soit la première occurrence.
- 11.7 Normes de vitesse défendues. Aucun record ou norme de vitesse ne peut être utilisé comme condition d'admissibilité.

- 11.8 Date à laquelle l'admissibilité d'un cheval est établie - les chevaux doivent être admissibles à courir le jour de la fermeture des inscriptions, mais les gains remportés le ou après le jour de fermeture des inscriptions ne seront pas considérés. L'allocation d'âge sera faite en fonction de l'âge du cheval à la date à laquelle la course est disputée et, lors de courses mixtes, trot et amble, un cheval doit y être admissible aux conditions de l'allure mentionnées dans la déclaration.
- 11.9 Lors de courses dites overnight, pas plus de deux partants en deuxième rangée seront permis, sans égard à la longueur de la piste. Un espace d'au moins huit pieds par cheval devra être fourni aux partants de la première rangée. Lors de courses comportant des sommes ajoutées, l'espace maximum autorisé sera de:
- a) pour les courses à 1 division, pas plus de 2 partants en deuxième rangée;
  - b) pour les courses à plus d'une division, un maximum de 2 partants en deuxième rangée. Une piste pourra décider d'autoriser un nombre moindre que celui de 2 partants en deuxième rangée mentionné en (a) ci-devant.
- De plus, des exemptions quant à la taille du peloton peuvent être accordées avec la permission écrite de Standardbred Canada.
- 11.10 Refus d'inscription - Le Secrétaire des courses peut refuser l'inscription d'un cheval pour une course 'overnight' quand sa dernière performance indique qu'il n'est pas suffisamment compétitif et est de classe inférieure à celle des chevaux inscrits à prendre le départ dans cette course en particulier.

## **RÈGLEMENT 12 - COURSES À RÉCLAMER**

- 12.1 Consentement du propriétaire – A moins qu'une autorisation de réclamation d'un cheval soit documentée sur le système électronique, aucun cheval ne pourra prendre part à une course à réclamer à moins que le propriétaire ou agent autorisé ait remis une autorisation écrite au Secrétaire des courses trente (30) minutes avant l'heure de départ de la course à laquelle le cheval est inscrit. Si le cheval est la propriété de plus d'une personne, tous ses propriétaires doivent signer la formule d'autorisation. Tout soupçon ou doute quant à l'authenticité et la validité d'une autorisation devra être rapporté aux juges qui auront le plein pouvoir de refuser l'inscription d'un cheval ou de retirer un cheval de la course s'ils estiment que l'autorisation est fautive et non conforme.
- 12.2 Exigences relatives aux certificats d'enregistrement - À moins qu'un cheval soit sur le système d'enregistrement électronique, la section du transfert de propriété du cheval au verso du certificat d'enregistrement canadien émis au nom du/des propriétaires enregistrés doit être dûment signée par le ou les propriétaire(s) et le certificat de tout cheval réclamé doit être envoyé au bureau de Standardbred Canada dans les 48 heures suivant la course dans laquelle le cheval fut réclamé. Tous les chevaux réclamés dans une course à réclamer seront placés automatiquement sur le système d'enregistrement électronique par l'Association. Il ne sera pas requis de présenter un certificat d'enregistrement canadien lorsqu'un cheval appartenant à des membres qui ne sont pas des résidents canadiens est réclamé par des membres qui ne sont pas des résidents canadiens.
- 12.3 Les responsables pour l'admissibilité - les propriétaires, entraîneurs et secrétaires des courses seront responsables de l'admissibilité de tous les chevaux qu'ils inscrivent ou engagent dans des courses à réclamer. Les propriétaires et entraîneurs qui font ou permettent que des inscriptions soient faites en leur nom, ou les secrétaires des courses qui acceptent des inscriptions non conformes aux dispositions des sections 1 et 2 du présent règlement, seront passibles d'une amende.
- 12.4 Allocations - des allocations seront accordées dans les courses à réclamer en respect des dispositions suivantes:
- a) pour poulains, étalons, hongres et juments/pouliches châtrées, une allocation de 75 pourcent sera accordée aux 2 ans; 50 pourcent aux 3 ans et 25 pourcent aux 4 ans; et
  - b) pour pouliches et juments non châtrées, une allocation de 100 pourcent sera accordée aux 2 ans; 75 pourcent aux 3 ans; 50 pourcent aux 4 ans, et 25 pourcent aux 5 ans et plus.
- 12.5 Prix de réclamation spécifié dans le programme de courses - Le prix de réclamation, incluant toute allocation, pour lequel un cheval peut être réclamé sera publié dans le programme officiel des courses à côté du numéro de dossard du cheval et le prix de réclamation sera pour le montant désigné, assujéti à une correction si publié inexactement. Les prix de réclamation indiqués sur les fiches de performance passée des programmes de courses et enregistrés sur les rapports officiels de performance exclueront les allocations.
- 12.6 Chevaux partants remplacés par des chevaux 'aussi admissibles': Dans les courses à réclamer 'handicap', quand un cheval 'aussi admissible' est appelé à prendre le départ, ledit cheval assumera la même position que le cheval qu'il remplace à la condition que son 'handicap' soit le même. Si son 'handicap' diffère, le cheval aussi admissible assumera une position à l'extérieur des chevaux partageant le même 'handicap', mais si le cheval qu'il remplace avait tiré une position de seconde rangée, le cheval aussi admissible assumera une position de départ en seconde rangée, peu importe son handicap. Dans une course à réclamer 'handicap' ayant un partant en seconde rangée, ce dernier sera réputé avoir la quatrième meilleure position de départ.
- 12.7 Chevaux admissibles à prendre part aux courses à réclamer - Sous réserve des dispositions contenues dans les sous-paragraphes de la présente section, un cheval doit prendre part à la course pour laquelle il a été inscrit pour être admissible à être réclamé. Pour l'application du présent règlement, un cheval sera réputé avoir pris le départ lorsqu'il

est en position derrière la barrière mobile lorsque le peloton a atteint le point de départ de la course et que le signal du départ de la course a été donné par le juge des départs

- a) Un cheval qui est retiré d'une course à réclamer ou un cheval qui a pris part à une course à réclamer mais déclaré inadmissible à une telle course par les juges, ne pourra pas être réclamé.
- b) Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (c), suite au tirage au sort des partants d'une course, si un cheval qui est choisi pour prendre part à une course à réclamer est retiré pour des raisons autres que son inadmissibilité ou parce qu'il est considéré un non-partant en vertu de la présente section, le retrait ou le remboursement du prix de réclamation sera énoncé sur le rapport de performance officiel du cheval. Si un tel cheval prend part à une course en dedans de trente (30) jours de la date de la course à réclamer de laquelle il fut retiré ou pour laquelle il fut déclaré un non-partant, ledit cheval sera sujet à être réclamé, n'importe les facteurs ou les conditions de la course ou propriété, pour un prix n'excédant pas celui pour lequel il aurait pu être réclamé s'il n'avait pas été retiré ou déclaré un non-partant.
- c) Lorsqu'un cheval appelé à prendre part à une course à réclamer a été inscrit à prendre le départ dans une course à réclamer subséquente, le réclamant qui est devenu le propriétaire dudit cheval lors de la première course aura l'option de retirer son cheval de la prochaine course à réclamer, et le cas échéant les dispositions de la sus-section (B) ne seront pas applicables.

12.8 Qui peut réclamer des chevaux - les personnes détenant une licence dans les catégories suivantes ont le droit de réclamer des chevaux:

- a) Propriétaires et personnes qui louent des chevaux
- b) Conducteurs
- c) Entraîneurs
- d) Une personne désireuse de devenir un propriétaire peut réclamer un cheval pourvu que ledit réclamant ait soumis une demande d'adhésion de membre auprès de l'Association et qu'une licence lui a été délivrée. Un agent autorisé peut aussi réclamer un cheval de la part d'une personne admissible à réclamer. Tout membre admissible à réclamer un cheval, ou son agent autorisé, aura droit d'entrée sur les terrains de tout hippodrome membre pour déposer les formules de réclamation à l'endroit désigné et pour prendre possession du cheval qu'il a réclamé.

12.9 Interdictions touchant les réclamations:

- a) Il n'est permis à personne de réclamer son propre cheval ou un cheval qu'il conduit ou entraîne.
- b) Personne ne peut comploter ou convenir de réclamer ou de ne pas réclamer un cheval ou tenter d'empêcher une autre personne de réclamer un cheval dans une course à réclamer.
- c) Un propriétaire ne peut faire en sorte que son propre cheval soit réclamé à son compte, directement ou indirectement,
- d) Personne ne peut déposer plus d'une réclamation pour un même cheval lors d'une course à réclamer

12.10 Procédés à suivre pour réclamer un cheval:

- a) Toute personne qui souhaite réclamer un cheval, ci-après appelée le réclamant, doit remettre aux autorités de l'hippodrome membre où se dispute la course à réclamer, un chèque visé ou traite bancaire ou argent comptant pour le montant total du prix de réclamation et le réclamant doit en plus défrayer les frais de transfert des droits de propriété du cheval et les taxes s'y appliquant.
- b) Le réclamant doit fournir tous les renseignements requis sur la formule de réclamation fournie par la piste membre.
- c) le réclamant devra placer la formule de réclamation dans une enveloppe fournie par le bureau d'administration de l'hippodrome membre. Il devra cacheter cette enveloppe et inscrire sur celle-ci la date, le numéro de la course et le nom de l'hippodrome.
- d) l'enveloppe devra être délivrée au Secrétaire des courses ou à la personne particulièrement assignée pour ce propos, au moins 30 minutes avant le départ de la course au cours de laquelle la réclamation est prévue. La personne recevant l'enveloppe devra certifier à l'extérieur de l'enveloppe l'heure à laquelle il en a accusé réception et y confirmer si les modes de paiement requis ont été satisfaits.
- e) le Secrétaire des courses devra assurer que toutes les enveloppes contenant des formules de réclamation soient délivrées, non décachetées ou autrement manipulées, aux Juges des courses au préalable de la course au cours de laquelle la réclamation est prévue.
- f) les Juges auront le pouvoir de refuser toute réclamation formulée de façon incorrecte ou incomplète ou qui ne satisfait pas les dispositions du présent règlement.

12.11 Aucun retrait de réclamation n'est permis. Une fois qu'une réclamation a été faite et déposée de façon conforme, elle ne peut être retirée.

12.12 Réclamations multiples pour le même cheval - Si plusieurs réclamations sont faites pour un même cheval, son nouveau propriétaire sera déterminé au moyen d'un tirage au sort qui sera fait sous la surveillance des juges et toutes les autres réclamations admises dans le tirage seront à ce temps annulées, nonobstant toute disposition ultérieure d'une telle réclamation.

- 12.13 Avis de réclamation - Dès que la validité d'une réclamation est confirmée, les juges devront communiquer au Juge de paddock le nom du cheval réclamé, le nom du réclamant ainsi que le nom de la personne à qui le cheval doit être confié. De plus, les juges devront veiller à ce que la réclamation soit annoncée publiquement.
- 12.14 Transfert des droits de propriété d'un cheval réclamé - Un cheval inscrit à une course à réclamer prendra part à cette course au compte du propriétaire l'ayant inscrit à ladite course, mais les droits de propriété du cheval seront transférés au nom du réclamant au moment que le cheval est réputé avoir pris le départ et ledit cheval demeurera la propriété du réclamant qu'il soit malade ou en bonne santé, ou qu'il se blesse ou meure durant ou après la course. Si un cheval est réclamé lors d'une compétition appelée à être disputée en plusieurs épreuves, les juges exigeront le retrait du cheval des épreuves subséquentes de ladite compétition.
- 12.15 Livraison d'un cheval réclamé - Un cheval réclamé doit être livré au réclamant dès que les juges des courses en donnent l'autorisation. Le cheval doit porter son licou et ses fers ne doivent pas avoir été modifiés ou enlevés ou remplacés et toute action contraire sera considérée une infraction au présent règlement.
- 12.16 Refus de livrer un cheval réclamé - Toute personne qui refuse de livrer un cheval qui fut réclamé légalement lors d'une course à réclamer sera suspendue et le cheval sera également suspendu jusqu'à ce que la livraison du cheval au réclamant soit faite.
- 12.17 Sexe du cheval faussement déclaré - Si le sexe d'un cheval réclamé fut publié incorrectement dans le programme de courses, sciemment ou non, le réclamant ou son agent autorisé devra notifier les juges de cette erreur en dedans de trente (30) minutes après que le cheval a été physiquement livré au réclamant, que son intention soit de garder le cheval ou non. Si le réclamant ou son agent autorisé n'avise pas les juges de cette erreur en dedans du délai prescrit, le réclamant sera réputé avoir accepté le cheval réclamé.
- 12.18 Les juges doivent invalider une réclamation lorsqu'un cheval réclamé a pris le départ alors:
- qu'il était sous l'effet d'une drogue, d'un médicament ou d'une autre substance dont l'analyse a révélé un résultat positif et que le réclamant en fait la demande dans les 48 heures de la réception de l'avis des juges des courses à l'effet que ce cheval a subi un test positif.
  - que le cheval réclamé est déclaré inadmissible.
- 12.19 Réclamation non valide - quand les juges déclarent qu'une réclamation n'est pas valide:
- le cheval en cause sera retourné à la personne qui était son propriétaire au préalable de la course au cours de laquelle il fut réclamé;
  - le montant du prix de réclamation sera remboursé au réclamant;
  - les gains boursiers gagnés entre la date de la réclamation et la date à laquelle la réclamation a été déclarée non valide, appartiendront au réclamant; et
  - le réclamant sera responsable du paiement des frais engagés pour les soins, l'entraînement et départs en course du cheval pendant qu'il était en sa possession.
- 12.20 Juments et pouliches en état de gestation - Si un réclamant détermine en-dedans de 48 heures que la jument ou la pouliche qu'il a réclamée est gestante, il aura l'option de retourner la jument ou la pouliche au propriétaire antérieur, et la réclamation sera déclarée non valide.
- 12.21 Paiement du prix de réclamation - le prix de réclamation sera payé au propriétaire du cheval seulement quand ce paiement sera autorisé par les juges. Cette autorisation de la part des juges ne sera donnée qu'une fois que les juges auront la certitude que la réclamation est valide; que les exigences d'un 'test coggins' ont été satisfaites et que le certificat d'enregistrement du cheval réclamé est en leur possession ou disponible pour que soit effectué le transfert des droits de propriété du cheval.
- 12.22 Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement sera frappée d'une amende, d'une suspension ou expulsion.

### **RÈGLEMENT 13 - COURSES COMPORTANT DES SOMMES AJOUTÉES**

- 13.1 Aux fins d'application du présent règlement, les courses comportant des sommes ajoutées devront inclure les courses 'stake', courses 'futurity', courses de mise en nomination hâtive et courses de mise en nomination tardive comme définies au règlement 3.
- 13.2 Tous les commanditaires et organisateurs de courses comportant des sommes ajoutées doivent solliciter et obtenir auprès de Standardbred Canada, l'acceptation du nom après vérification pour chaque événement, et doivent également lui remettre les conditions des courses de même que les autres spécifications se rattachant à de telles courses. Les commanditaires et organisateurs doivent se conformer aux règlements de l'association.
- 13.3 Toutes les conditions s'avérant contraires aux dispositions de n'importe quel règlement de l'Association sont défendues.
- 13.4 Les conditions pour les courses avec sommes ajoutées doivent spécifier:

- a) quels sont les chevaux admissibles à être inscrits;
  - b) le montant d'argent devant être ajouté à la bourse par le commanditaire ou parraineur, si ledit montant est connu au temps de la publication des conditions des courses;
  - c) les dates ainsi que les montants requis pour le paiement des mises en nomination, maintiens de nomination et frais de départ;
  - d) si la course sera disputée par divisions, ou si des épreuves éliminatoires seront tenues.
  - e) le mode de distribution de la bourse, et le pourcentage qui est attribué aux gagnants dans chaque course et la façon dont sera répartie la bourse s'il arrivait que le nombre de partants soit moindre que le nombre de parts de la bourse.
  - f) si les chevaux aussi-admissibles seront tirés au sort et nommés au préalable du déroulement des courses ou tranches des compétitions avec sommes ajoutées.
- 13.5 L'Association pourra exiger que le commanditaire ou le parraineur dépose un cautionnement pour le montant de la bourse à titre de garantie pour assurer que la course se dispute en respect des conditions établies. Le consentement de l'Association devra être obtenu pour changer ou reporter la date de la course ou pour modifier les conditions de participation.
- 13.6 Dates des paiements des mises en nomination:
- a) Course 'stake': la date de fermeture pour la mise en nomination des yearlings sera le 15 mai. La date de fermeture pour l'inscription des chevaux à toutes les autres courses 'stake' sera le quinzième jour d'un mois.
  - b) Course 'Futurity': la date de fermeture des mises en nomination sera le 15 juillet de l'année de naissance d'un rejeton.
  - c) Course de mise en nomination hâtive: la date de fermeture des inscriptions sera le 1er jour ou le 15ième jour d'un mois. L'inscription des chevaux de deux ans ne devra pas être acceptée avant le 15 février.
  - d) Course de mise en nomination tardive: la date de fermeture des inscriptions sera déterminée à la discrétion du commanditaire ou parraineur.
- 13.7 Dates des paiements des maintiens de nomination:
- a) Courses 'stake' et 'futurity': le paiement des frais de maintien de nomination devra être fait le 15ième jour d'un mois. Le 15ième jour de février est la date quand devra être fait le paiement des frais de maintien de nomination d'un cheval de 2 ans qui fut mis en nomination à l'âge yearling.
  - b) Course de mise en nomination hâtive/tardive: le paiement des frais de maintien de nomination sera dû le 1er ou le 15ième jour d'un mois.
- 13.8 Les frais de départ deviennent dus quand un cheval est proprement inscrit à prendre part à une course et ces frais devront être payés comme prescrit dans les conditions de la course comportant une somme ajoutée. Une fois qu'un cheval a été dûment inscrit à une course, les frais de départ ne seront pas remboursables, peu importe si le cheval prend le départ ou non. Si le paiement des frais de départ n'est pas versé 30 minutes avant l'heure de départ de la course, le cheval sera retiré de la course et le propriétaire du cheval sera tenu de payer ces frais. De plus, le propriétaire et son cheval seront suspendus jusqu'à ce que la somme due soit payée en entier pourvu que la piste membre avise l'association dans les trente (30) jours suivant la date de la course.
- 13.9 Faute de faire tout paiement comme requis dans les conditions de participation constitue un manquement et entraîne automatiquement le retrait du cheval.
- 13.10 Les conditions qui élimineront les chevaux inscrits à prendre part à une course ou qui ajouteront des chevaux qui n'ont pas été inscrits à prendre part à ladite course en raison de la performance exécutée par de tels chevaux lors d'une réunion de courses précédente ne seront pas valides. Pas plus de deux conditions "aussi admissible" ne seront allouées pour les courses de mise en nomination hâtive et tardive.
- 13.11 Avis de l'endroit et de la date de tenue des courses - la date et l'endroit où seront disputées des courses de mise de nomination hâtive ou tardive doivent être annoncés avant que l'inscription des chevaux soit acceptée. Dès que déterminés, la date et l'endroit où seront disputées les courses 'stake' et 'futurity' devront être annoncés, et tous les renseignements et l'horaire s'y rattachant devront être communiqués au plus tard le 30 mars de l'année au cours de laquelle seront disputées ces courses.
- 13.12 Il est interdit de soustraire tout montant des paiements perçus pour les mises en nomination, les maintiens de nomination et les frais de départ ou de la bourse annoncée pour défrayer des dépenses au niveau de l'administration ou autre.
- 13.13 Toutes les mises en nomination pour les courses avec sommes ajoutées doivent être faites selon les dispositions précisées dans les conditions.
- 13.14 Chaque inscription constituera une entente et la personne faisant l'inscription du cheval ainsi que le cheval même devront satisfaire les dispositions des présents règlements. Toutes disputes ou contestations entourant l'inscription d'un cheval à une course devront être soumises à l'Association et toute décision de la part de l'Association sera finale.
- 13.15 Les paiements des frais de mise en nomination, de maintien de nomination et d'inscription doivent être reçus par le commanditaire ou le présentateur à l'heure de la fermeture des inscriptions au plus tard, exception faite des paiements envoyés par la poste. Les paiements envoyés par la poste devront avoir été oblitérés par le bureau de poste avant

- l'heure de la fermeture des inscriptions. S'il arrivait que l'heure de fermeture des inscriptions tombe un samedi, dimanche ou un jour férié, l'heure de fermeture des inscriptions sera reportée à la même heure du prochain jour ouvrable. L'heure de fermeture sera à minuit du jour précisé.
- 13.16 Si les conditions exigent un nombre minimum d'inscriptions et que le nombre d'inscriptions est insuffisant, l'Association et chaque personne ayant fait l'inscription d'un cheval devront être avisés en-dedans de vingt (20) jours, et un chèque de remboursement des frais d'inscription payés accompagnera l'avis qui est envoyé à chaque personne ayant fait l'inscription d'un cheval.
- 13.17 Les commanditaires ou présentateurs de stakes, "futures" ou courses de mise en nomination hâtive devront fournir une liste des inscriptions à chaque déclarant ou propriétaire de même qu'aux associations concernées dans les 60 jours précédant la date de fermeture, à l'exception des inscriptions payables avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des deux ans d'un cheval.
- 13.18 Si des conditions sont annoncées applicables à plus d'une course par un seul commanditaire ou parraineur, un cheval inscrit à une course à laquelle il est inadmissible peut être transféré dans une course à laquelle il sera admissible à la même allure.
- 13.19 Si les conditions de participation énoncées pour les courses de mise en nomination hâtive ou tardive permettent que le cheval soit transféré de classe en raison d'un changement d'allure, le cheval devra être transféré dans la classe la plus inférieure à laquelle il est admissible à l'allure déclarée à la fermeture des inscriptions. La course dans laquelle le cheval fut transféré devra être disputée à la date la plus proximative de la course à laquelle il était initialement inscrit. Les chevaux de deux, trois et quatre ans, inscrits dans des courses dont les classes sont établies en vertu de leur âge, peuvent seulement être transférés dans les courses dont la classe est réservée aux chevaux du même âge et de même allure et qui se disputent à une date la plus proximative de la course à laquelle ils devaient prendre part initialement. L'ajustement des frais d'inscription devra être fait dans de telles circonstances.
- 13.20 Une fois que son inscription est acceptée, l'admissibilité d'un cheval inscrit ne sera pas touchée ou modifiée du fait qu'il a été vendu après son inscription.
- 13.21 Les conditions ne peuvent être modifiées après que les inscriptions ont été reçues, et une fois publiés et annoncés la date et le lieu où sera disputée la course ne peuvent non plus être changés sans le consentement unanime de tous les propriétaires des chevaux admissibles au moment où est proposé un tel changement.
- 13.22 Lorsqu'une jument mise en nomination pour une course Futurity ne donne pas naissance à un poulain ou à une pouliche, le remboursement des frais d'inscription et du maintien de nomination qui furent payés seront remboursés à qui de droit à la condition que le propriétaire ou personne responsable en avise le commanditaire avant le 15 décembre de l'année pendant laquelle la jument devait mettre bas.
- 13.23 Toute personne faisant l'inscription de chevaux doit garantir l'admissibilité et l'identité de ses concurrents et si les renseignements donnés sont faux et inexacts, la personne faisant ces inscriptions est passible d'une amende, suspension et/ou expulsion, et le cheval sera déclaré non admissible. Toute portion d'une bourse remportée dans une course à laquelle participe un cheval non admissible sera confisquée et ces gains seront redistribués aux chevaux y ayant droit.
- 13.24 Aucun montant ne devra être déduit d'une bourse offerte pour des courses comportant des sommes ajoutées pour la subsidence des courses "Consolation", à moins de précisions contraires dans les conditions.
- 13.25 Nombre minimum d'inscriptions requis pour que soit présentée une course :
- a) Les courses de mise en nomination hâtive ou tardive doivent être disputées si cinq chevaux et plus sont inscrits à prendre le départ. Si le nombre de chevaux inscrits n'est pas suffisant, la course peut être annulée et dans un tel cas, le total d'argent perçu pour les mises et maintiens de nomination et frais de départ sera divisé également entre les chevaux inscrits à prendre le départ dans la course. Cet argent ne sera pas considéré comme gains de bourse et ne sera pas ajouté aux gains à vie des chevaux.
- b) Une course 'stake' ou une course 'Futurity' doit être tenue quand au moins un cheval est inscrit pour y prendre part. Lorsqu'un seul cheval ou une seule écurie couplée est engagé à prendre part à la course, la course constitue une course solo. Si aucun concurrent n'est engagé à prendre part à la course, le total d'argent perçu pour les mises et maintiens de nomination sera divisé également entre les chevaux demeurant admissibles après le paiement du dernier maintien de nomination. Cet argent ne sera pas compilé en tant que gains de bourse.
- 13.26 Les hippodromes membres doivent fournir les stalles pour loger chaque cheval prenant part à une course, la veille, le jour même et le lendemain de la course.
- 13.27 Le nombre minimum de chevaux pouvant former un peloton pour toute course comportant une somme ajoutée sera comme suit :
- a) Pour les courses comportant une division, pas plus de deux (2) chevaux de deuxième rangée.
- b) Pour les courses comportant plus d'une division, un maximum d'un cheval de deuxième rangée.
- Un hippodrome peut élire de réduire le nombre de chevaux de deuxième rangée spécifié à la ligne (a) ci-haut.

- 13.28 Dans les courses comportant des sommes ajoutées:
- a) Les chevaux partants dans chaque division seront tirés au sort.
  - b) L'hippodrome devra ajouter à chaque division un montant qui ne sera pas moins de soixante-quinze pour cent (75%) du montant que contribuent les pistes membres à la bourse, et
  - c) Le montant que contribuent les commanditaires, autre que la piste membre, et le total d'argent perçu pour les mises et maintiens de nomination sera divisé également entre les divisions, et
  - d) Le montant de chaque frais de départ sera ajouté à la bourse de la division dans laquelle le cheval prend le départ.
  - e) Nonobstant les dispositions du règlement 13.28 (b) lorsqu'un hippodrome ajoute 50 000 \$ et plus à la bourse d'une course comportant une somme ajoutée et que la course est disputée en divisions, l'Association pourra diviser la bourse également entre les divisions, pourvu qu'aucune division ne participe à une course pour un enjeu dont le montant est moindre que la somme ajoutée contribué par l'Association.
- 13.29 Dans les courses comportant des sommes ajoutées, les partants seront déterminés par voie d'un tirage au sort et la bourse offerte, exception faite des paiements perçus pour les frais de départ, sera divisée en parts égales entre les divisions. L'argent des frais de départ sera divisé en proportion du nombre des partants tirés dans chaque division. Toutes les divisions devront être disputées lors d'un même programme de courses.
- 13.30 Lors de courses comportant des sommes ajoutées et disputées lors d'épreuves éliminatoires ou de divisions, les partants seront divisés par groupe. Soixante pourcent (60%) de la bourse totale sera divisée à part égale entre les épreuves éliminatoires. L'enjeu de l'épreuve finale sera équivalent à quarante pourcent (40%) de la bourse totale. À moins que les conditions n'en décident autrement, toutes les épreuves éliminatoires et la finale doivent être disputées la même journée. Si les conditions en décidaient autrement, les épreuves éliminatoires devront être disputées dans un délai d'au plus cinq jours, sans compter les dimanches, de la date de la course finale. Le gagnant de la finale sera le vainqueur de la course.
- 13.31 À moins d'être spécifié autrement dans les conditions, s'il y a deux épreuves éliminatoires, les quatre premiers chevaux qui franchiront le fil d'arrivée dans les deux éliminatoires se qualifieront pour la finale. S'il y a trois éliminatoires ou plus, seulement trois chevaux dans chacune des éliminatoires pourront se qualifier pour la finale. A toute éventualité, le nombre de chevaux pouvant se qualifier pour l'épreuve finale ne devra pas excéder le nombre maximum de chevaux autorisés à prendre le départ en vertu des dispositions de la section 27 de ce règlement.
- 13.32 Le nombre de chevaux ayant la permission de se qualifier pour l'épreuve finale d'une course disputée en épreuves ne devra pas excéder le nombre maximum permis en vertu des présents règlements
- 13.33 A moins qu'il soit spécifié autrement dans les conditions, les juges tireront au sort les positions des chevaux prenant le départ dans l'épreuve finale d'une course qui s'est disputée par épreuves éliminatoires, à savoir ils tireront les positions pour déterminer lequel des deux gagnants d'une épreuve éliminatoire détiendra la première position et celui qui partira en deuxième position; lequel des deux chevaux ayant fini en deuxième position partira en troisième position, lequel partira en quatrième, etc. Le cheval partant en seconde ligne sera réputé détenir la 4<sup>ième</sup> meilleure position de départ.
- 13.34 Dans une course deux de trois, un cheval doit gagner deux épreuves pour être déclaré le vainqueur de ladite course, et dix pourcent de la bourse sera mis de côté pour le gagnant de la course. La bourse sera divisée et attribuée selon le classement des chevaux dans chacune des deux ou trois épreuves. Si le nombre des bourses annoncées excède le nombre des finissants, le surplus d'argent sera attribué au cheval qui a gagné cette épreuve. Si une quatrième épreuve est nécessaire, elle sera disputée pour le dix pourcent de la bourse qui fut mis de côté pour le vainqueur de la course. Dans un cas où trois chevaux différents sont les gagnants d'une épreuve ou course à essai, ils seront les seuls à disputer une nouvelle épreuve pour déterminer le vainqueur de la course et ils prendront la position de départ qui correspond à leur classement au fil d'arrivée dans l'épreuve précédente. Dans une course réservée aux chevaux de deux ans, si deux d'entre eux sont les gagnants de deux épreuves et finissent à égalité dans une troisième, la course sera déclarée finie et le cheval qui se sera le mieux classé selon le sommaire des résultats officiels recevra le dix pourcent de la bourse qui fut mis de côté. Si les deux gagnants finissent l'épreuve à égalité et se classent tous les deux au même niveau d'après le sommaire des résultats officiels, les propriétaires de ces deux chevaux se partageront à part égale le dix pourcent.

#### **RÈGLEMENT 14 - INSCRIPTIONS ET TIRAGE DES POSITIONS DE DÉPART**

- 14.1 L'hippodrome devra préciser la date et l'heure de fermeture des inscriptions, mais la boîte des inscriptions ne devra pas être fermée pour plus de cinq jours francs avant la date de la course. L'heure et le jour de la fermeture des inscriptions devront être publiés sur les feuilles de conditions.
- 14.2 Une inscription qui est reçue après l'heure de fermeture des inscriptions ne sera pas acceptée, sauf une inscription dont le dépôt a été omis à la suite d'une erreur ou d'une négligence de la part d'un officiel des courses ou d'un employé de l'hippodrome membre.
- 14.3 La direction des courses de l'hippodrome devra fournir au bureau des courses une boîte cadenassée munie d'une fente dans laquelle les participants déposent la formule d'inscription de leurs chevaux. Les participants doivent déposer les formules d'inscription de leurs chevaux dans la boîte des inscriptions, sauf si l'inscription est faite comme défini au paragraphe 5 du présent règlement.

- 14.4 Il est défendu d'inscrire un cheval à plus d'une course devant se disputer le même jour à différents hippodromes. L'inscription d'un cheval qui n'est pas admissible à courir parce qu'il fut placé et demeure toujours sur la liste des juges ou du vétérinaire est également défendue.
- 14.5 Les inscriptions par la poste, télécopieur ou téléphone sont acceptables et sont assujetties aux mêmes termes et conditions que les inscriptions faites par écrit et seront acceptées moyennant la preuve qu'elles furent déposées dans la boîte des inscriptions avant l'heure de fermeture des engagements et pourvu que les renseignements nécessaires à la programmation de la course y soient indiqués, incluant le nom du propriétaire, et s'il y a lieu, le fait que l'inscription du cheval constitue une écurie couplée doit également être déclaré. Le secrétaire des courses ou son délégué est responsable pour le dépôt de ces formules d'inscription dans la boîte des inscriptions. Une inscription par voie de poste, télécopieur ou téléphone doit préciser le nom du cheval, le nom de la course et la formule d'inscription doit être dûment signée par la personne qui en a accusé réception et déposé dans la boîte des inscriptions.
- 14.6 Avant que la boîte des inscriptions soit ouverte pour le tirage des positions, le secrétaire des courses ou son délégué sera en charge de la boîte des inscriptions et ce dernier pourra l'ouvrir au préalable de l'heure de fermeture pour lui permettre de faire le traitement des inscriptions. Le nom des chevaux inscrits ne devra en aucun temps être divulgué à qui que ce soit avant l'heure de fermeture des inscriptions.
- 14.7 Le secrétaire des courses devra vérifier le rapport officiel de performance de chaque cheval et devra confirmer l'admissibilité de chacun aux juges des courses.
- 14.8 A l'heure fixée, au moins un des juges ou en son absence le secrétaire des courses ou un délégué dûment autorisé devra ouvrir la boîte des inscriptions. Le secrétaire des courses devra assurer qu'au moins un homme de chevaux qui détient une licence valide est présent pour le tirage des positions. Le propriétaire ou agent autorisé d'un cheval dont l'inscription à une course fut déposée dans la boîte des inscriptions ne devra en aucun temps se voir refuser le privilège d'être présent lors du tirage. Le secrétaire des courses devra rédiger une liste des inscriptions, vérifier l'admissibilité de chaque partant, établir la préférence, sélectionner les concurrents et effectuer le tirage des positions de départ. S'il était nécessaire de réouvrir une course pour obtenir un nombre suffisant de partants, une annonce devra être faite publiquement au moins deux fois et la date et l'heure des inscriptions seront reportées pour une période de temps définie.
- 14.9 Un tirage au sort des inscriptions reçues sera fait pour déterminer les partants et les chevaux "aussi admissibles" dans une course "overnight", mais la préférence sera établie d'après la performance du cheval à l'allure déclarée lors de son dernier départ dans une course dotée d'une bourse, autre qu'une course "école". En outre, la préférence sera sous réserve des suivants :
- a) Si le nombre de chevaux inscrits ayant la même date de préférence excède le nombre requis, les deux dates de préférence qui précèdent entreront en ligne de compte. Si les deux dates de préférence précédentes s'avèrent identiques, un tirage au sort sera fait par le secrétaire des courses. Ce tirage sera fait au temps du tirage des positions lorsque des participants détenant une licence valide sont présents.
  - b) Quand un cheval prend part à une course pour la première fois à l'allure déclarée, il sera donné préférence sur les autres chevaux peu importe leurs dates de préférence.
  - c) Si une inscription est faite pour un cheval dont le nom a déjà été tiré comme "partant" dans une course qui n'a pas encore été disputée, la date de tenue de cette course sera la date de préférence du cheval.
  - d) La personne faisant l'inscription d'un cheval devra fournir une preuve des dates exactes de préférence entérinées par une inscription admissible ou départs dans des courses non disputées faits à d'autres hippodromes.
  - e) Lorsqu'une course est de nouveau ouverte dans le but d'obtenir des inscriptions additionnelles, préférence sera donnée aux chevaux admissibles et inscrits au moment de la fermeture des inscriptions originalement précisée.
  - f) Si ainsi stipulé dans les conditions, préférence peut être donnée aux chevaux de deux ans sans égard à leur date de préférence.
- 14.10 Chevaux "aussi admissibles" - Pas plus de deux chevaux ne seront déclarés "aussi admissibles", sauf lors de courses offrant des paris trifecta et superfecta pour lesquelles il est permis d'avoir plus de deux chevaux "aussi admissibles" sous réserve des dispositions qui suivent :
- a) nonobstant la section 9 du présent règlement, les chevaux "aussi admissibles" seront déterminés au sort parmi les chevaux avantagés de la meilleure préférence sauf qu'une priorité peut être donnée aux chevaux établis sur les terrains de l'hippodrome.
  - b) un cheval ne pourra être ajouté à la programmation d'une course comme "aussi admissible" à moins d'avoir été ainsi désigné lors d'un tirage au sort au temps de la fermeture des inscriptions ou qu'il fut omis suite à une erreur de la part d'un officiel pourvu que son admission ne fasse pas excéder le nombre maximum permis de chevaux "aussi admissibles".
  - c) Un cheval ne pourra être déclaré "aussi admissible" si toute l'information nécessaire qui s'y rattache ne peut être publiée dans le programme officiel des courses.
  - d) Un cheval ne peut être empêché de prendre part à une autre course à laquelle il est admissible et détient la préférence pour la simple raison que son nom fut tiré au sort comme "aussi admissible".
  - e) Les chevaux "aussi admissibles" qui prendront le départ en course devront être annoncés et leurs noms affichés bien en évidence dans le bureau des courses, et leurs propriétaires et/ou entraîneurs devront être avisés immédiatement.

- f) Tous les chevaux 'aussi admissibles' qui n'ont pas été désignés comme partant à 10 h le jour de la course seront libérés de cet engagement.
  - g) Si un cheval 'aussi admissible' est désigné comme partant dans la course, il devra être retiré de toute autre course subséquente à laquelle il était appelé à prendre part à moins que l'élément de préférence lui permette d'y participer.
- 14.11 Des chevaux formeront une écurie couplée dans une course avec pari mutuel lorsque :
- a) deux chevaux ou plus prenant le départ dans une course appartiennent au même propriétaire ou copropriétaire, ou
  - b) le/la conjoint(e) d'une personne qui est propriétaire d'un cheval partant dans une course est également propriétaire d'un autre cheval qui prend le départ dans la même course.
  - c) les chevaux prenant part à n'importe quelle course peuvent être jumelés pour former une écurie couplée par les juges lorsque ces derniers considèrent cet alternatif dans le meilleur intérêt du public.
- 14.12 Si une course est répartie en divisions ou épreuves éliminatoires, les chevaux seront enrôlés dans différentes divisions ou épreuves éliminatoires le plus possible en tenant compte des propriétaires en premier lieu, puis des entraîneurs et des écuries; mais un tirage au sort déterminera leur division ou l'éliminatoire à laquelle il prendront part ainsi que leur position de départ.
- 14.13 Le tirage au sort des positions de départ sera final, sauf
- a) si une preuve concluante corrobore que l'inscription du cheval a été faite en bonne et due forme mais que le cheval fut omis en raison d'une erreur ou de la négligence d'un officiel des courses ou d'un employé de l'hippodrome.
    - i) Si un cheval omis par erreur dans le tirage était inscrit pour prendre part à une course 'overnight', il peut être ajouté comme partant de dernière position dans une telle course pourvu qu'avec sa participation, le nombre de chevaux n'excède pas le nombre maximum de partants permis dans un peloton, ou pourvu que l'erreur soit décelée avant que le programme soit imprimé. Autrement, un tel cheval ne pourra prendre le départ en course.
    - ii) Si un cheval fut omis par erreur lors du calcul des dates de préférence et que le cheval est programmé comme 'aussi admissible', il peut être déclaré un partant et le cheval inscrit comme partant dans le programme qui possède la plus récente date de préférence sera retiré de la course. Dans un cas où deux chevaux inscrits comme partants dans le programme possèdent des dates de préférence identiques et plus récentes que la date du cheval 'aussi admissible', le cheval qui sera retiré sera déterminé en vertu du règlement 14.09 (a). La position de départ du cheval qui avance au rang de partant sera déterminée en vertu du règlement 14.11, ou,
    - iii) si un cheval omis par erreur était inscrit pour courir dans une course 'stake' ou Futurity, ou dans une course de mise en nomination hâtive ou tardive, le tirage des positions sera fait de nouveau pourvu que l'erreur soit décelée avant que le programme de courses soit imprimé.
  - b) Lorsqu'on découvre que des chevaux constituant une entrée ont été dûment inscrits à une course comportant des sommes ajoutées qui a été fractionnée en plus d'une division, et qui n'ont pas été classés en conformité avec le Règlement 14.11, alors, si le temps le permet, on procédera à un nouveau tirage. Si le temps ne permet pas la tenue d'un nouveau tirage, la course se déroulera selon le premier tirage.
- 14.14 S'il arrivait qu'un ou plusieurs chevaux soient retirés de la course avec l'approbation des juges, un cheval 'aussi admissible' prendra la position de départ du cheval qu'il remplace, sauf s'il s'agit d'une course handicap alors que le cheval 'aussi admissible' devra avoir le même handicap que le cheval qu'il remplace. Si leur handicap respectif diffère, le cheval 'aussi admissible' sera alors assigné la position à l'extérieur des chevaux ayant un handicap semblable au sien, mais si le cheval qu'il remplace partait en seconde ligne, le cheval 'aussi admissible' prendra la position du cheval retiré en seconde ligne peu importe son handicap. S'il s'agit d'une course à réclamer avec handicap, si le handicap du cheval 'aussi admissible' est le même que celui du cheval qu'il remplace, il prend la position du cheval qu'il remplace. Si le handicap du cheval 'aussi admissible' est différent de celui du cheval qu'il remplace, il prendra la position de départ à l'extérieur des chevaux ayant un handicap semblable, alors que si le cheval qu'il remplace était un partant en seconde ligne, le cheval 'aussi admissible' prendra sa position en seconde ligne peu importe son handicap.
- 14.15 Un cheval dûment inscrit et auquel fut assigné une position de départ lors du tirage des positions ou qui fut déclaré 'aussi admissible' lors dudit tirage ne peut être retiré de la course sans la permission des juges. Toute personne qui n'observe pas cette règle est passible d'une suspension ou d'une amende et le cheval peut également être suspendue.
- 14.16 Une fois qu'il est désigné partant au moyen du tirage ou qu'il est nommé un cheval 'aussi admissible' et qu'il n'est pas libéré de cet engagement, un cheval ne peut être vendu ou loué, non plus qu'aucun autre intérêt dans le cheval ne peut être vendu ou loué, avant que ledit cheval ait participé à cette course, à moins que le cheval soit vendu lors d'un encan public, dans ce cas, le cheval demeurera sous les soins, la garde et la responsabilité de l'entraîneur qui l'a inscrit à la course.
- 14.17 Les entraîneurs devront nommer les conducteurs des chevaux inscrits à prendre le départ dans une course et s'assurer que ces conducteurs sont disponibles et consentent à conduire les chevaux. La désignation des conducteurs doit être

faite en-dedans de la limite de temps fixée pour permettre que ce renseignement soit publié dans le programme de courses officiel de l'hippodrome. Le délai prévu pour nommer les conducteurs sera établi par l'Association et une fois nommé, le conducteur désigné pour conduire un cheval ne peut être changé sans la permission des juges. Si un conducteur inscrit au programme ne se présente pas pour conduire, les juges peuvent imposer une amende ou suspendre l'entraîneur et/ou le conducteur.

- 14.18 Lorsque les positions de départ comportent un handicap, ou quand les positions de départ sont assignées, la position de deuxième ligne ou rangée sera déterminée comme étant la 4<sup>ème</sup> meilleure position.
- 14.19 Il ne sera permis à aucun cheval de prendre part à plus d'une course durant un jour de courses, sauf lors d'une réunion de courses non-prolongée alors qu'un cheval peut être engagé à courir dans deux épreuves tout au plus durant une même journée. Les courses disputées en plus d'une épreuve sont considérées des courses singulières.

#### **RÈGLEMENT 15 – RÈGLEMENTS SUR LES COURSES DE CHEVAUX**

- 15.1 Le directeur du pari mutuel devra établir l'heure de départ de chaque course et les juges devront faire venir les concurrents sur la piste pour la parade des chevaux devant le public au préalable d'une course
- a) Un intervalle d'au moins quarante (40) minutes devra séparer les épreuves éliminatoires d'une course.
  - b) Les chevaux appelés à prendre part à une course auront le droit d'usage exclusif du tracé ou piste de courses et tous les autres chevaux devront quitter la piste de courses le plus tôt possible.
  - c) Dans le cas d'un accident sur la piste, les juges accorderont un délai qu'ils estimeront juste et nécessaire.
  - d) L'heure de départ de la dernière course d'un programme de courses devra être fixée à 23 h 55 au plus tard.
  - e) Lorsque considéré nécessaire par les juges, tous les sulkies doivent être équipés de garde-boue à toutes les réunions de courses prolongées.
  - f) Les chevaux devront participer à la parade selon l'ordre de leur position de départ publiée dans le programme de courses. Tous les chevaux doivent maintenir leur rang jusqu'à ce que la parade ait passé devant la grande estrade. Les juges pourront imposer une pénalité à quiconque enfreint cette règle.
  - g) Suivant la parade, les chevaux devront faire au moins un tour de piste devant le public au préalable d'une course à moins d'en avoir été excusé par les juges. Les chevaux seront ensuite appelés à prendre leur position derrière la barrière mobile par le juge de départ. Les chevaux ne devront être retenus sur l'arrière-piste plus de deux minutes avant le départ de la course, sauf si la course est retardée en raison d'une urgence.
  - h) Dans un peloton comportant deux rangées de chevaux, le retrait d'un cheval s'étant mérité une position de départ en première ligne n'a aucune conséquence sur la position des chevaux positionnés en deuxième ligne, sauf s'il s'agit de courses à réclamer avec handicap. Quand un cheval ayant une position de départ en première ou deuxième ligne est retiré d'une course, les chevaux qui se trouvent à l'extérieur de la position de départ du cheval retiré comblent le vide en se rapprochant vers l'intérieur. Lorsqu'un seul cheval prend le départ en seconde ligne, il peut prendre le départ dans la position de son choix. Si plus d'un partant en seconde ligne, un cheval peut être placé n'importe où sur cette ligne pourvu qu'il se place à l'intérieur du cheval ayant une position subséquente à la sienne.
- 15.2 Si avant le départ d'une course :
- a) Un cheval prend le mors aux dents ou tombe sur la piste, un tel cheval sera examiné par le vétérinaire officiel de l'hippodrome et si ce dernier n'exige pas le retrait du cheval, les juges peuvent permettre au cheval de prendre part à la course et leur décision sera annoncée;
  - b) Un conducteur est désarçonné et semble avoir été blessé, le cheval mené par ce conducteur peut prendre part à la course avec un autre conducteur.
- 15.3 Une barrière mobile de modèle approuvé sera utilisée pour le départ de toutes les courses. Autre que le juge du départ, le chauffeur et le juge du parcours, nulle autre personne n'est autorisée à occuper une place dans ce véhicule officiel à moins d'avoir obtenu la permission des juges. Le véhicule servant de barrière mobile devra être équipé d'un appareil émetteur-récepteur pour communication avec la tribune des juges et d'un haut-parleur qui sera utilisé pour communiquer des directives uniquement aux conducteurs.
- 15.4 Le juge de départ doit avoir le plein contrôle des chevaux depuis la formation de la parade jusqu'à ce que le peloton soit libéré au point de départ. Au sens de ce règlement, on définit un bon départ quand les chevaux ont passé le point de départ et ont été libérés par le juge de départ.
- a) Chaque cheval prenant part à une course devra être dirigé à la barrière de départ à environ 1/4 de mille avant la ligne de départ.
  - b) Le juge de départ fera avancer la barrière mobile en direction du point de départ en accélérant progressivement jusqu'à ce que la vitesse maximum requise soit atteinte.
  - c) Le point de départ sera visible à l'intérieur de la rampe et devra être à une distance qui ne sera pas moindre de 200 pieds du premier tournant et c'est à ce point que le juge de départ donne le signal du départ de la course.
  - d) Lorsqu'un niveau de vitesse a été atteint au cours d'un départ en course, il ne sera pas permis de ralentir cette vitesse, sauf si la reprise du départ est nécessaire.
  - e) Les chevaux seront réputés avoir pris le départ une fois qu'ils auront atteint le point de départ à moins que le juge de départ annonce un faux départ, et chaque cheval doit courir la distance du parcours à moins d'en être

- exempté par le juge du départ, ou si les juges sont d'opinion qu'il est impossible pour un cheval de parcourir la distance requise.
- f) Si à l'opinion des juges des courses ou du juge du départ, un cheval est indocile et susceptible de causer un accident ou de blesser tout autre cheval ou conducteur, un tel cheval pourra être retourné à l'écurie. A cette éventualité, le juge du départ devra en informer les juges des courses qui exigeront le retrait du cheval.
  - g) Dans le cas de la reprise d'un départ, une lumière clairement visible aux conducteurs clignotera et la barrière mobile réduira graduellement sa vitesse pour aider les chevaux à ralentir leur poussée. Les conducteurs devront alors guider leurs chevaux sans délai au point qui marque la distance où sont rassemblés les chevaux d'un peloton en vue d'un départ.
  - h) Un départ ne pourra être repris une fois que le juge du départ a libéré les chevaux au point de départ.
  - i) Le juge du départ devra veiller à ce que les chevaux prennent leur position et retiennent leur allure derrière la barrière. Le juge du départ donnera le signal d'une reprise de départ pour l'une des raisons suivantes :
    - i) Un cheval dépasse la barrière de départ.
    - ii) Il y a évidence d'obstruction avant que les chevaux atteignent le point de départ.
    - iii) Le juge du départ remarque que l'équipement d'un cheval est défectueux.
    - iv) Un cheval tombe sur le sol avant d'atteindre le point de départ.
    - v) Un cheval occupe une position de départ autre que la sienne derrière la barrière de départ
    - vi) Malfunction de la barrière de départ ou mesure de protection/sécurité.
  - j) Avant que les chevaux atteignent le point de départ, le juge du départ peut ordonner la reprise d'un départ et faire recommencer la course. S'il arrivait que le même cheval occasionne une deuxième fois la reprise d'un départ dans une même course, ledit cheval sera retiré de la course. Il n'y aura pas de reprise de départ lorsqu'un cheval fait un bris d'allure ou qu'il refuse de courir.
  - k) Poteau indicateur d'un bon départ est un poteau érigé à une distance rapprochée du point de départ et devancera de dix pieds le poteau situé à 1/16ième de mille du point de départ. Ce poteau sera de couleur jaune et dépassera d'au moins deux pieds la hauteur de la rampe intérieure.
  - l) Si un cheval n'a pas atteint le "poteau indicateur d'un bon départ" quand les autres chevaux du peloton ont atteint le point de départ, les juges des courses devront faire afficher immédiatement le mot 'enquête' au tableau indicateur et demander que le cheval soit retiré et rayé du pari mutuel.
  - m) Une amende n'excédant pas 500 \$ et/ou une suspension d'une durée maximale de cinq jours peuvent être imposées par le juge du départ ou par les juges des courses pour tout manquement contenu dans les sous-articles (i) à (vii). De plus, les juges peuvent imposer une suspension à un cheval impliqué dans une infraction dans le cadre des sous-articles i), iii), iv), v) ou vi) du présent règlement:
    - i) Occasionne le retard du départ de la course
    - ii) Désobéissance aux ordres du juge du départ
    - iii) Permet à un cheval de dépasser à l'intérieur ou à l'extérieur les ailes de la barrière de départ
    - iv) Se place derrière la barrière de départ dans une position autre que la sienne
    - v) Dévie de son chemin et change de position avant d'avoir atteint le point de départ
    - vi) Fait de l'obstruction à un autre cheval ou conducteur lors du départ de la course
    - vii) Ne prend pas sa position et ne demeure pas dans sa position derrière la barrière de départ.

#### 15.5 Les initiatives suivantes de la part des conducteurs constituent des infractions :

- a) Changer de position, ou zigzaguer de l'intérieur à l'extérieur du parcours ou de gauche à droite, de façon à contraindre un cheval à ralentir son allure ou à causer un bris d'allure ou à obliger un autre conducteur à faire changer son cheval de position ou à modifier l'allure de son cheval.
- b) Nuire à la performance d'un cheval ou le forcer à modifier ses enjambées.
- c) Croiser le tracé trop brusquement en avant d'un autre cheval ou du peloton.
- d) Restreindre la performance d'un autre cheval en positionnant intentionnellement la roue de son sulky trop proche de ce cheval.
- e) Permettre à un autre cheval de passer inutilement par l'intérieur ou conduire de façon à aider un autre cheval à améliorer sa position.
- f) Entraîner un autre cheval vers l'extérieur du tracé.
- g)
  - i) Accélérer ou ralentir en avant des autres chevaux de façon à brouiller ou nuire aux chevaux qui sont derrière lui.
  - ii) Modifier sa vitesse en avant des autres chevaux et faire accélérer le cheval seulement pour relever un défi de la part d'autres concurrents.
  - iii) Maintenir une position à l'extérieur sans faire les efforts nécessaires pour améliorer sa position
- h) Frapper ou accrocher la roue d'un autre sulky.
- i) Faire ralentir intentionnellement l'allure normale du cheval et ainsi créer une ouverture pouvant favoriser un autre cheval.
- j) Conduire d'une façon imprudente ou dangereuse.
- k) Négliger de conduire de façon à ce que son cheval donne son plein rendement, compte tenu de l'état de la piste, de la température et circonstances de la course.
- l) Négliger de conduire d'une façon satisfaisante et compétitive pendant une course qui se déroule lentement.
- m) Converser avec d'autres conducteurs à partir du moment de la formation de la parade jusqu'à ce que la course soit lancée.

#### 15.6 Un conducteur qui souhaite porter plainte pour infraction aux règles sur la façon de conduire ou mauvaise conduite de la part d'un autre conducteur doit le faire immédiatement après la course, à moins qu'il en soit empêché suite à des

blesures subies dans un accident lors du déroulement de la course. Un conducteur qui désire porter plainte contre un autre conducteur pour infraction aux règlements devra en aviser le juge du parcours et se rendre sans délai au téléphone qui se trouve dans le paddock pour communiquer immédiatement avec les juges. Les résultats officiels de la course seront affichés au tableau seulement après que les juges auront rendu une décision.

- 15.7 Un conducteur sera jugé coupable d'enfreindre les règlements lorsqu'il néglige de rapporter une obstruction ou toute autre infraction dont il a été témoin pendant le déroulement d'une course, ou qu'il loge une objection ou plainte d'inconduite qui est considérée futile et superficielle par les juges des courses.
- 15.8 Si n'importe laquelle des contraventions précisées à la section 5 du présent règlement est commise par le conducteur d'un cheval faisant partie d'une écurie couplée dans une course, les juges pourront rétrograder les deux chevaux s'ils sont d'opinion que l'infraction a influencé les résultats de la course. Autrement, il est possible que les pénalités soient imposées individuellement.
- 15.9 A l'occurrence d'obstruction, d'une collision ou d'une infraction à l'un ou l'autre des règlements, le cheval fautif peut être rétrogradé d'une ou plusieurs positions dans la course ou épreuve, et s'il arrivait que ladite collision ou obstruction empêche les autres concurrents de compléter l'épreuve ou course, le cheval fautif pourra être disqualifié et inadmissible à recevoir une part de la bourse, et son conducteur pourra être passible d'une amende ou suspension. Si un cheval est rétrogradé, il doit être placé derrière le cheval qu'il a obstrué. Si un cheval a causé de l'obstruction à un cheval impliqué dans une course à égalité et que le cheval fautif est rétrogradé, ce dernier sera réputé avoir fini en arrière de tous les chevaux non fautifs ayant pris part à ladite course à égalité.
- 15.10 Aucun conducteur ne devra conduire un cheval d'une façon indue et en ayant l'intention de ne pas gagner une course. Les conducteurs doivent consentir des efforts conformes à ces règlements pour assurer le meilleur rendement de leurs chevaux dans chaque course.
- 15.11 Si un cheval saigne ou s'étouffe durant une course, le conducteur du cheval devra rapporter ce fait aux juges immédiatement après la course. Cette information sera documentée sur le rapport officiel des performances passées de ce cheval.
- 15.12 Si les juges ont raison de croire qu'un conducteur est incapable ou n'a pas la compétence voulue pour conduire des chevaux ou que sa façon de conduire est imprudente et représente un danger imminent pour les chevaux et les autres conducteurs qui participent à la course, un tel conducteur sera en tout temps démis de ses fonctions et remplacé par un autre conducteur et il sera également passible d'une amende, suspension ou expulsion.
- 15.13 Si pour une raison autre qu'il fut victime d'obstruction ou rupture d'équipement un cheval ne complète pas une course après avoir pris le départ dans une course d'une série éliminatoire, ce cheval sera déclaré hors de la compétition. S'il est allégué que le cheval n'a pas terminé la course parce que son équipement était défectueux, ce fait devra être communiqué au juge du paddock qui examinera l'équipement pour vérifier l'allégation et avisera les juges de ses constatations.
- 15.14 a) Un conducteur doit être assis sur le sulky lorsqu'il franchit la ligne d'arrivée ou le cheval sera réputé ne pas avoir complété la course.  
b) Même si un conducteur termine la course bien assis sur le sulky, son cheval sera réputé ne pas avoir complété la course lorsqu'en tout temps durant une course, son conducteur n'est pas dûment assis sur le sulky. Dans un tel cas, les juges peuvent se prévaloir des dispositions de la Section 28 s'ils déterminent que c'est dans le meilleur intérêt du public.
- 15.15 Il est défendu aux conducteurs de crier ou de se comporter d'une manière vulgaire et inconvenable durant le déroulement d'une course.
- 15.16 Pieds hors des étriers – Coups de pieds -  
a) Un conducteur doit garder ses pieds dans les étriers durant la parade des chevaux devant la grande estrade et à partir du moment où les chevaux sont rassemblés derrière la barrière du départ jusqu'à ce que la course soit terminée.  
b) Un conducteur ne doit jamais botter ou donner des coups de pieds à un cheval.
- 15.17 Les fouets utilisés par les conducteurs ne doivent pas être faits de cuir brut et ne doivent pas excéder quatre pieds et huit pouces de longueur et la cordelette ne devra pas excéder six pouces de long.
- 15.18 a) L'usage d'un sulky avec les brancards arqués est défendu dans toute course. Seulement les sulkies approuvés par la Régie des courses doivent être utilisés.  
b) L'usage de chaîne, éperon ou aiguillon mécanique ou électrique autre qu'un fouet réglementaire pour stimuler un cheval au cours d'une course constitue un manquement grave.  
c) La possession d'aiguillons mécaniques ou électriques sur les terrains d'un hippodrome constitue une infraction.  
d) Les juges auront le pouvoir de dénier l'usage de tout équipement ou harnais qu'ils considèrent dangereux et préjudiciable au sport des courses

- 15.19 L'usage excessif, abusif et brutal du fouet et frapper le cheval avec le manche du fouet, ou frapper les enjoleurs de roue d'un sulky avec le fouet constitue une infraction aux règlements.
- 15.20 L'usage du fouet sera permis pourvu :
- Que les mouvements du bras avec lequel le conducteur frappe le cheval avec le fouet ne soient pas flagrants et exagérés et en aucun temps le coude du conducteur ne devra être élevé au-dessus de son épaule et/ou que sa main tenant le fouet soit dirigée derrière le conducteur pour stimuler son cheval;
  - Que le fouet frappe le cheval entre, à l'intérieur et au-dessus du niveau des brancards du sulky seulement;
  - Que le cheval semble avancer et devancer les concurrents du peloton;
  - Que le conducteur garde les guides dans chaque main jusqu'à l'atteinte du dernier droit.
- 15.21 Toute personne qui enlève ou modifie l'équipement ou les entraves d'un cheval sans la permission des juges enfreint les règlements.
- 15.22 Un propriétaire ou entraîneur qui désire changer ou modifier l'équipement ou les entraves d'un cheval d'une course à l'autre devra soumettre une demande par écrit aux juges des courses et aucun changement ne sera permis sans leur permission. Les juges devront s'assurer de la nécessité de tout changement ou modification d'équipement ou d'entraves avant d'accorder leur permission. Tout changement portant sur l'usage ou le retrait d'entraves, ou tout changement d'importance que les juges croient devoir être connu du public, doit être publié dans le programme ou annoncé au public avant que des paris soient placés dans ladite course.
- 15.23 Il sera défendu à un cheval de prendre part à une course lorsque toute pièce de son équipement couvre ou dépasse son nez et peut ainsi contribuer au mauvais placement du cheval au fil d'arrivée.
- 15.24 A l'éventualité du bris d'allure de son cheval dans une course, un conducteur devra :
- Conduire son cheval vers l'extérieur du tracé dès qu'il en a la chance;
  - Faire les efforts et exécuter les manoeuvres nécessaires pour que son cheval reprenne son allure;
  - Faire perdre du terrain à son cheval.
- Si aucune infraction ne fut commise, ledit cheval ne sera pas rétrogradé à moins qu'un concurrent ayant conservé son allure dépasse à la hauteur de l'arrière-train du cheval faisant un bris d'allure au fil d'arrivée. Toutefois et nonobstant ce qui précède, si le cheval a brisé son allure à la ligne d'arrivée en raison d'obstruction de la part d'un autre conducteur ou cheval, les juges pourront à leur discrétion, ne pas rétrograder aucun cheval si un concurrent déployant une allure propre est ainsi dépassé. Les juges peuvent rétrograder un cheval d'une ou plusieurs positions s'ils sont d'opinion qu'une infraction fut commise ou que le bris d'allure du cheval est prolongé et une pénalité peut être infligée au conducteur.
- 15.25 Un conducteur qui manoeuvre de façon à ce que son cheval brise son allure dans le but bien arrêté de perdre la course sera coupable d'un manquement aux règlements.
- 15.26 Un des juges aura la tâche de documenter tous les bris d'allure et devra assurer que ces derniers soient dûment enregistrés et énoncés sur les rapports officiels des courses.
- 15.27 Le vainqueur d'une course est le cheval dont le nez atteint le premier la ligne d'arrivée. Si deux chevaux sont à égalité au premier rang lorsqu'ils atteignent la ligne d'arrivée, les deux seront déclarés vainqueurs. Lorsque des compétitions se disputent en plus d'une épreuve ou course à essai, et que le sommaire confirme que deux chevaux sont à égalité, le cheval qui a gagné la course qui s'est disputée sur une plus grande distance se méritera la victoire. Quand les épreuves ou courses à essai sont disputées sur la même distance et que le sommaire indique que deux chevaux sont à égalité, le gagnant de la course qui s'est disputée le plus rapidement sera le vainqueur. Si le sommaire indique que les épreuves ou courses à essai ont été disputées sur une même distance et que les deux chevaux à égalité ont déployé la même vitesse, les deux concurrents à égalité seront déclarés gagnants et un tirage au sort déterminera le cheval qui recevra la plus grande part de la bourse.
- 15.28 Le fil ou ligne d'arrivée est une ligne véritable tracée à l'aide d'un théodolite, ou une ligne imaginaire à partir d'un point au centre de la tribune des juges jusqu'à un autre point qui se situe de l'autre côté et aux angles droits de la piste.
- 15.29 Si en raison d'un éclairage pauvre et insuffisant ou de mauvaises conditions atmosphériques, les juges ne peuvent juger convenablement le déroulement de la course ou rendre une juste décision sur le classement des chevaux, ils pourront déclarer la course sans décision. Quand une course est ainsi désignée par les juges, tout l'argent parié sur les chevaux prenant part à ladite course sera distribué selon les dispositions réglementaires du code criminel gouvernant la supervision du pari mutuel. La bourse ne sera pas distribuée aux chevaux ayant pris part à une telle course, sauf si assujettie à l'application du paragraphe 7 du règlement 16. La performance des chevaux y ayant pris part sera enregistrée le mieux possible par le statisticien. Cependant, une telle ligne de performance ne sera pas utilisée pour déterminer les dates de préférence ou l'admissibilité des chevaux dans une course future. Si la course déclarée sans décision est une course à réclamer, les dispositions du paragraphe 12 des présents règlements sont applicables et malgré que la course fut désignée "sans décision", un cheval réclamé deviendra la propriété du réclamant si le cheval réclamé était en position derrière la barrière de départ quand le signal de départ fut donné par le juge du départ quand les chevaux du peloton ont atteint le point de départ de la course.

- 15.30 A moins d'en être exempté par les juges, un cheval devra être réchauffé sur la même piste de course où il est inscrit à prendre le départ.

#### **RÈGLEMENT 16 - CLASSEMENT ET DISTRIBUTION DE LA BOURSE**

- 16.1 A moins que les conditions ne précisent autrement, les bourses seront distribuées en respect de l'épreuve annoncée et du classement officiel des chevaux dans chaque course ou épreuve éliminatoire. Pour les courses 'overnight' la bourse sera répartie en cinq parts.
- 16.2 Distribution de la bourse - à moins que les conditions ne précisent autrement, la bourse offerte pour une course avec pari mutuel sera répartie selon les pourcentages suivants : 50, 25, 12, 8 et 5. S'il arrivait que moins de cinq chevaux prennent le départ dans une course comportant des sommes ajoutées, la part d'argent réservée au cheval de cinquième rang sera attribuée au vainqueur de la course à moins que les conditions de la course précisent une répartition différente. Dans le cas des courses overnight, si moins de 5 chevaux prennent part à une course les parts de la bourse devant être attribuées aux chevaux dont les positions ne sont pas comblées, peuvent être décernées au gagnant de la course ou peuvent être retenues par l'administration de l'hippodrome, mais les parts de la bourse qui sont retenues ne devront pas être incluses dans les pourcentages de tout accord convenu entre l'administration de l'hippodrome et association reconnue d'hommes de chevaux.
- 16.3 Lorsqu'une course est disputée pour un enjeu et que les chevaux ne peuvent terminer la course en raison d'un accident ou obstruction, les chevaux non fautifs qui n'ont pas terminé la course se partageront les parts de la bourse qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient complété la course et toutes les parts de la bourse non attribuées seront décernées au gagnant de la course.
- 16.4 Si des chevaux ont pris part à une course dans le but d'obtenir une part de la bourse offerte, mais que ces chevaux n'ont pas terminé la course pour une raison qui n'est pas précisée dans les présents règlements, l'argent des parts n'ayant pas été attribuées sera décerné au vainqueur de la course.
- 16.5 Chaque épreuve d'une série éliminatoire constitue une course et le mode de distribution de la bourse est le même pour toutes les courses, et aucune somme n'est mise de côté pour le vainqueur de la course à moins que des dispositions contraires soient précisées dans les conditions de l'événement comportant une somme ajoutée.
- 16.6 Epreuves éliminatoires - les bourses seront distribuées conformément aux dispositions du règlement 13, paragraphes 32, 33 et 34.
- 16.7 Système de classement - si le système de classement est précisé dans les conditions de participation, la bourse devra être distribuée selon le sommaire du classement officiel des chevaux. Afin d'avoir droit à une part de la bourse, un cheval doit compléter la course et doit prendre part à chaque épreuve ou course des événements auxquels il est admissible. Un cheval doit gagner deux épreuves d'une série avant d'être déclaré le vainqueur. Un tel vainqueur occupera le premier rang sur le rapport sommaire. Pour déterminer le classement des autres concurrents dans cette même course, un cheval qui a gagné une épreuve d'une série sera mieux classé qu'un autre cheval ayant terminé en deuxième position dans plusieurs courses; un cheval qui s'est placé deuxième dans une épreuve sera mieux classé qu'un cheval qui a terminé troisième dans plusieurs épreuves. Par exemple, un cheval qui a fini 3-6 se mérite un rang supérieur à un cheval qui a terminé 4-4. Un cheval qui a fini à égalité avec un autre cheval se méritera un rang inférieur à un cheval qui s'est mérité la même position d'arrivée sans égalité. Si une part de la bourse offerte dans une course n'est pas gagnée parce que des concurrents n'ont pas fini la course ou ont failli de maintenir une position appropriée, l'argent de cette part sera attribuée au vainqueur de la course.
- 16.8 a) Lorsque des courses sont disputées sur une piste n'étant pas entourée d'une rampe protectrice, tout cheval et/ou un cheval dont le sulky quitte le tracé ou empiète au-delà des lignes de démarcation du tracé sera rétrogradé lorsque les juges estiment qu'une telle manoeuvre a permis à ce cheval d'être plus avantagé que les autres concurrents prenant part à la course et a aidé ledit cheval à améliorer sa position. De plus, lorsqu'un cheval est forcé de quitter le tracé et est rétrogradé suite à des manoeuvres inappropriées et obstructions de la part d'un autre cheval, le cheval qui a causé l'obstruction sera placé derrière le cheval qui fut rétrogradé. Si les juges sont d'avis qu'un conducteur a quitté le tracé sans avoir été obligé de le faire en raison des agissements d'un autre conducteur ou du comportement indocile d'un autre cheval, ils peuvent déclarer ce conducteur coupable d'une infraction et lui infliger une amende ou une suspension.
- b) Lorsqu'un cheval est disqualifié en raison d'inadmissibilité à participer à une course ou d'un test positif, il perdra l'argent de la bourse, sa position au fil d'arrivée et son temps de la façon suivante :
- i) le cheval sera disqualifié et placé dernier;
  - ii) le cheval perdra tout l'argent gagné dans la course;
  - iii) tous les chevaux restants monteront d'une position, leur sommaire sera ajusté et l'argent redistribué en conséquence.
  - iv) Si le cheval était le gagnant de la course, il perdra le temps de sa victoire et son temps réel indiquera : T.DIS (temps désalloué). De plus, le cheval qui a terminé en deuxième position mais qui a été placé deuxième, sera crédité d'une victoire et du temps de la victoire tel que déterminé par le chronomètre électronique du statisticien officiel.

- 16.9 Si une division d'une course de mise en nomination hâtive ou tardive, stake ou 'futures' est déclarée sans décision par les juges, le montant total des frais de mise en nomination, de maintien de nomination et des frais de départ perçus pour les chevaux de cette division sera divisé en parts égales et chaque part sera attribuée aux chevaux non fautifs qui sont réputés avoir pris le départ. Cet argent ne sera pas ajouté au total des gains amassés par les chevaux.

## **RÈGLEMENT 17 - TEMPS**

- 17.1 Un record de temps sera le temps le plus rapide ayant été exécuté par un cheval lors d'une course ou épreuve qu'il a gagnée ou lors d'une performance contre la montre.
- 17.2 Deux chronométreurs, ou un seul si la piste est pourvue d'un appareil de chronométrage électrique, s'occuperont de confirmer la durée exacte de la course. Le temps de la course sera défini et enregistré en minutes, secondes et cinquièmes de seconde et suite à chaque épreuve, le temps de la course sera annoncé publiquement et enregistré dans le registre officiel. Lorsque la durée exacte d'une course ne peut être précisée par les chronométreurs, aucun temps ne sera annoncé ou enregistré pour cette course.
- 17.3 Lorsqu'il est allégué qu'une erreur a été commise quand fut annoncée ou affichée la vitesse exécutée par le cheval gagnant dans une course, le temps de la course ne devra en aucune circonstance être modifié pour favoriser le cheval ou son propriétaire, sauf sur présentation d'une déclaration assermentée à l'appui d'un tel changement par les juges et les chronométreurs en fonction lors de la course.
- 17.4 Pour que les records de performance ou de vitesse des chevaux soient officiellement reconnus, la direction de chaque hippodrome membre devra avoir remis à l'association la certification d'un ingénieur ou d'un géomètre attestant qu'il a mesuré la piste de courses à partir du point de départ jusqu'à la ligne d'arrivée à trois pieds de poteau de la rampe intérieure (et/ou les pylônes), et qu'il certifie l'exactitude de la dimension de la piste de course. Une piste de courses devra être arpentée et certifiée de nouveau si la rampe (et/ou les pylônes) protectrice est déplacée.
- 17.5 Le temps exécuté par le cheval gagnant dans une course sera enregistré et annoncé. La fiche d'aucun cheval ne sera créditée du record de vitesse ou d'une victoire suite à la disqualification d'un autre concurrent, à moins que le cheval qui s'est fait coiffer à la ligne d'arrivée soit le vainqueur en raison de la disqualification d'un cheval pour bris d'allure ou à moins que le temps du cheval qui est placé en première position, suite à une disqualification en raison d'inadmissibilité ou d'un test positif, peut être déterminé par le chronométrage électronique du statisticien officiel.
- 17.6 Lors d'une course ayant terminé à égalité, la vitesse exécutée par les chevaux de premier rang constituera un record de temps pour lesdits chevaux et tous les deux seront considérés les vainqueurs de la course.
- 17.7 Le temps de la course sera chronométré à partir de l'instant où le premier cheval franchit le point de départ de la course jusqu'au moment où le cheval gagnant franchit la ligne d'arrivée.
- 17.8 Personne ne devra falsifier ou modifier intentionnellement le temps d'une course. Tout record de temps enregistré faussement sera éradiqué du rapport de performance du cheval.
- 17.9 Performance chronométrée - les performances chronométrées seront assujetties aux conditions qui suivent :
- a) Un test d'urine ou autre test officiel reconnu est obligatoire pour tous les chevaux prenant part à une course chronométrée;
  - b) Un appareil de chronométrage électrique approuvé doit être utilisé pour toutes les courses chronométrées. A l'éventualité d'une panne d'électricité ou défectuosité d'un appareil de chronométrage durant le cours d'une course, aucune marque de temps ou de vitesse ne sera enregistrée pour cette course.
  - c) Les épreuves de vitesse chronométrées ne sont permises que durant une réunion de courses régulière alors que les officiels qui assument régulièrement la fonction de juge sont à l'oeuvre dans la tribune des juges.
  - d) Les épreuves de vitesse chronométrées sont réservées aux chevaux de deux ans qui tentent d'égaliser ou battre la marque de 2:10; et aux chevaux de trois ans et plus qui tentent d'égaliser ou battre la marque de 2:05.
  - e) Dans une course ou épreuve de vitesse contre la montre, l'usage excessif du fouet sera considéré une infraction aux règlements.
  - f) Deux T majuscules précéderont la marque de temps établie par un cheval dans une épreuve de vitesse chronométrée.
  - g) Quand un cheval tente d'établir une marque de temps dans une épreuve de vitesse chronométrée, d'autres chevaux pourront aussi prendre part à ladite course, mais ces derniers ne devront en aucun temps le devancer, ou courir à égalité avec lui, ou lui être lié d'une façon ou d'une autre.
  - h) L'épreuve chronométrée sera considérée un échec lorsque le cheval qui tente de se distinguer dans une telle épreuve de vitesse fait un bris d'allure. A l'occurrence d'un bris d'allure, la performance du cheval ne

constituera pas une marque de temps.

### **RÈGLEMENT 18 - LISTE DES JUGES ET LISTE DES VÉTÉRINAIRES**

- 18.1 Liste des juges - un cheval indocile et dangereux sera placé sur la liste des juges et ce cheval ne sera pas autorisé à prendre part à des courses avant d'en être retiré. Seul un officiel qui assume la fonction de juge ou de juge associé lors d'une réunion de courses prolongée avec pari mutuel aura le pouvoir d'enlever le nom d'un cheval de la liste des juges.
- 18.2 Liste des vétérinaires - Un cheval qui est incapable de prendre part à une course parce qu'il est malade, boiteux ou physiquement handicapé peut être placé sur la liste du vétérinaire, et ce cheval ne sera pas autorisé à prendre le départ en course avant d'être retiré de cette liste. En vertu du règlement 18.3 seuls les vétérinaires dûment autorisés auront le pouvoir de placer un cheval sur la liste du vétérinaire ou le retirer de cette liste.
- 18.3 Quand un vétérinaire n'est pas sur place lorsque sont présentées des réunions de courses de courte durée et courses d'exposition agricole (circuit régional), le président des juges peut ordonner le retrait d'un cheval inscrit et appelé à prendre le départ en course, s'il estime que le cheval est malade, boiteux ou physiquement incapable de courir.
- 18.4 Quand un cheval est placé sur la liste du vétérinaire, le propriétaire ou l'entraîneur de ce cheval devra être informé par voie d'un avis écrit qui sera affiché bien en vue dans les endroits du bureau des courses accessibles aux participants, et cet avis devra préciser la raison pour laquelle le cheval fut placé sur la liste du vétérinaire.

### **RÈGLEMENT 19 - PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS & ANALYSES**

- 19.1 En respect des dispositions de la loi sur la surveillance des hippodromes exploitant le pari mutuel, tout cheval inscrit à prendre part à une course avec pari mutuel sera assujéti au prélèvement d'un échantillon d'urine ou de sang pour des fins d'analyse. Si les résultats de l'analyse révèlent la présence de substances illégales, ce résultat sera preuve suffisante qu'une drogue illicite a été administrée au cheval par la personne ayant contrôle ou la garde du cheval.
- 19.2 Il est défendu à quiconque:
- d'administrer ou permettre à quelqu'un d'autre d'administrer une drogue illicite à un cheval qui est inscrit à prendre part à une course en sachant qu'une telle substance peut entraîner un test positif.
  - de tripoter un cheval avant, durant ou après une course de façon à obstruer le programme de surveillance sur l'usage de substances illégales;
  - d'obstruer ou d'empêcher le travail de toute personne oeuvrant dans le cadre du programme de surveillance sur l'usage de drogues illégales;
  - d'obstruer le prélèvement d'un échantillon officiel d'un cheval ou l'analyse d'un tel échantillon dans le cadre du programme de surveillance sur l'usage de substances illégales;
  - de substituer pour un autre tout cheval qui a été choisi pour subir un test dans le cadre du programme de surveillance de l'usage de substances illégales.
- 19.3 Les juges ou les personnes autorisées par les juges, auront le droit d'entrer dans les bâtisses, écuries, chambres ou autres sites érigés sur les terrains d'un hippodrome membre et d'inspecter ces lieux, et ces personnes auront également le droit d'inspecter et d'examiner les biens et effets personnels de toute personne se trouvant sur les lieux et de saisir toute drogue, seringue, aiguille hypodermique ou autre instrument pouvant servir à injecter de la drogue ou à administrer au cheval une substance illicite. Le président des juges fera parvenir à l'Association une liste spécifiant tous les objets saisis.
- 19.4 Un cheval auquel fut administré une substance illégale ne sera pas admissible à prendre part à une course durant l'enquête menée par les juges et en attendant la décision qui sera rendue lors de l'audience.
- 19.5 Nulle personne ne devra pénétrer dans un enclos de détention autre que:
- les personnes dûment autorisées à exécuter leurs fonctions dans le cadre du programme de surveillance sur l'usage de substances illégales;
  - les officiers ou officiels de la régie de courses ou association durant l'exercice de leurs fonctions;
  - le propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval choisi pour subir un test;
  - toute personne spécifiquement autorisée par un inspecteur en charge du test.
- 19.6 Si un entraîneur est frappé d'une suspension pour avoir enfreint ce règlement, tous les chevaux qu'il entraîne pourront, avec le consentement du juge qui préside lors de ladite réunion de courses, être confiés à un autre entraîneur détenant une licence valide et prendre part à des courses.
- 19.7 Tout participant ayant la garde ou la charge du cheval, qui refuse de soumettre son cheval à une analyse ou refuse de mener son cheval directement à l'écurie de détention lorsque requis par les juges, se rend coupable d'une infraction à ce règlement et son cheval sera suspendu et inadmissible à courir jusqu'à ce qu'une audience soit tenue et qu'une décision soit rendue par les juges.
- 19.8 Dans le cas d'un test positif, les juges auront le pouvoir de confisquer les gains remportés par un cheval durant la course et de les distribuer aux autres chevaux y ayant droit. Le montant d'argent confisqué et la redistribution de ces gains ne

devra pas affecter la distribution des "poules" du pari mutuel.

#### **RÈGLEMENT 20 - AJOURNEMENT & ANNULATION**

- 20.1 Lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables ou qu'il survient un cas fortuit, les autorités d'une piste membre pourront avec le consentement des juges, ajourner et reporter les courses.
- 20.2 Moyennant une température et/ou situation favorable, les courses offrant des bourses avec sommes ajoutées seront reportées au prochain jour de courses à l'horaire et seront disputées à une heure définie par les autorités.
- 20.3 Une course de mise en nomination hâtive ou tardive qui ne peut être tenue avant la fin d'une réunion de courses sera déclarée annulée, et le total de l'argent perçu pour les mises en nomination, maintiens de nomination et frais de départ sera divisé en parts égales et distribué aux propriétaires des chevaux admissibles proportionnellement au nombre de chevaux inscrits à prendre le départ dans ladite course.
- 20.4 Quand une course de mise en nomination hâtive ou tardive appelée à être disputée le dernier jour d'une réunion de courses est commencée mais ne peut être complétée, ladite course sera déclarée terminée et la bourse sera distribuée selon le classement des chevaux sur le rapport sommaire.
- 20.5 Les événements 'stake' et 'futuraity' devraient être présentés sur les lieux annoncés et la réunion de courses peut être prolongée pour réaliser un tel objectif. Toute course 'stake' ou 'futuraity' qui fut commencée mais n'a pu être complétée le dernier jour d'une réunion de courses sera déclarée terminée et la bourse sera distribuée en respect du placement des chevaux sur le rapport sommaire, sauf si les autorités de l'hippodrome membre décident de prolonger la réunion pour pouvoir compléter la course. Les chevaux qui sont retirés après une épreuve et avant qu'une course soit officiellement déclarée terminée ne seront pas inclus dans la distribution de la bourse offerte dans une course subséquente s'il arrivait que la course soit annulée et déclarée terminée.
- 20.6 Sauf la précision d'autres dispositions dans les conditions de participation, le consentement unanime des administrateurs de la piste membre et des propriétaires des chevaux admissibles à participer à une course spéciale doit être obtenu avant de pouvoir transférer les courses d'un événement 'stake' ou 'futuraity' à une autre réunion de courses.
- 20.7 Lors de réunions de courses prolongées, les courses ordinaires ou 'overnight' peuvent être reportées au lendemain ou surlendemain pour satisfaire un délai maximal de deux jours, ou peuvent être annulées si des circonstances fortuites ou conditions atmosphériques défavorisent la tenue de ces courses. Les courses remises qui ne sont pas tenues dans un délai de deux jours seront annulées.
- 20.8 Lors de réunions de courses non-prolongées, les courses ordinaires ou 'overnight' seront annulées à moins que les administrateurs de la piste membre consentent à les ajouter à un programme de courses ultérieur. Les autorités de la piste membre auront le pouvoir de décider si les courses reportées seront disputées en épreuve singulière sur une distance d'un mille. En vertu de ce règlement, lorsque des courses sont remises à une date future, la direction de la piste membre aura le privilège d'établir l'ordre dans lequel les courses seront disputées lors d'un programme combiné.
- 20.9 Si l'état de la piste ou les conditions atmosphériques s'avéraient douteux pour le réchauffement des chevaux prenant part à une course les juges et un représentant de la piste membre et un représentant des conducteurs et entraîneurs devront se réunir pour discuter de la situation. Si requis par les juges, le représentant des conducteurs et entraîneurs devra recourir au vote des conducteurs et entraîneurs des chevaux prenant part à ce programme de courses pour déterminer si ledit programme de courses sera présenté ou non. Si le vote des conducteurs et entraîneurs révèle que 50% des participants ne sont pas en faveur de faire courir leurs chevaux, le programme de courses sera annulé. Si plus de 50% mais moins de 75% votent de faire courir leurs chevaux, les entraîneurs pourront retirer leurs chevaux de la course sans être frappé d'une pénalité. Si plus de 75% sont en faveur de faire courir leurs chevaux, les règlements qui sont normalement d'effet vis-à-vis le retrait des chevaux seront en vigueur. Si le seul vote des conducteurs dévoile que 50% et plus sont en faveur d'annuler les courses, les conducteurs auront droit de ne pas conduire sans être pénalisés. Ce qui précède n'empêchera pas la direction d'un hippodrome d'annuler un programme de courses en raison de mauvaises conditions atmosphériques sans avoir consulté les juges ou le représentant des hommes de chevaux
- 20.10 S'il arrivait que des courses de qualification soient reportées à un autre jour ou annulées, les hommes de chevaux devront en être avisés dès que la décision est prise.

#### **RÈGLEMENT 21 - PROTESTATIONS**

- 21.1 Une protestation de la part d'un propriétaire, agent autorisé, entraîneur ou conducteur d'un des chevaux en compétition dans une course doit être faite au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent ladite course. Cette objection devra être faite par écrit, devra être assermentée et devra dénoncer au moins une accusation spécifique qui, si prouvée véridique, empêcherait le cheval en cause de gagner l'argent de la bourse ou de prendre part à la course. Chaque protestation sera évaluée par les juges.
- 21.2 Si une résolution n'a pas été prise pour régler une protestation ou plainte au préalable de la course, le cheval sera autorisé à prendre le départ sous réserve de protestation. Dans l'attente de la décision des juges, l'argent de la bourse pouvant être affecté par les résultats de l'enquête et de la résolution des juges sera remis à l'Association.

- 21.3 Lorsqu'une objection ou protestation a été faite de façon conforme, elle ne pourra être retirée ou abandonnée sans l'approbation des juges.
- 21.4 Personne ne devra faire une protestation fautive ou sans motif raisonnable.
- 21.5 Si la position d'arrivée des chevaux dans une course est modifiée en raison d'une protestation, l'argent de la bourse sera distribué selon les positions établies par les juges suite à la décision qu'ils ont rendue sur la protestation. L'admissibilité des chevaux impliqués dans une protestation ne sera pas déniée et ces chevaux pourront prendre part à des courses subséquentes dans l'attente d'une décision par les juges.
- 21.6 Toute décision des juges touchant une protestation après que le résultat officiel d'une course a été affiché au tableau indicateur n'affectera pas la distribution des poules du pari mutuel.

## **RÈGLEMENT 22 - LICENCES DE CONDUCTEUR, ENTRAÎNEUR ET PALEFRENIER**

- 22.1 Licences de conducteur - Les suivantes sont les diverses catégories de licences pour les conducteurs :
- a) "A" une licence générale valide pour toutes les réunions de courses;
  - b) "B" une licence provisoire qui est accordée sous réserve de performance satisfaisante et qui est valide pour toutes les réunions de courses;
  - c) "C" une licence valide pour les courses d'exposition/circuit régional et pour les courses de qualification pourvu l'exécution d'un mille chronométré à la satisfaction des juges en premier lieu; et est aussi valide pour les réunions de courses 'overnight' avec pari mutuel sous réserve de l'approbation des juges;
  - d) "D" une licence valide pour les courses strictement limitées aux conducteurs amateurs. Un conducteur amateur est un individu qui n'a pas obtenu ou accepté une rémunération quelconque en lieu de compensation pour ses services en tant qu'entraîneur ou conducteur au cours des dix dernières années;
  - e) "F" une licence valide pour courses d'exposition et réunions de courses non prolongées avec pari mutuel;
  - f) "P" une licence probatoire valide pour toutes les réunions de courses sous réserve des termes précisés dans le cadre de la probation imposée.
- 22.2 De fréquentes infractions aux règlements ou manque de qualifications manifeste seront des motifs justifiés pour suspendre ou révoquer ou refuser d'accorder une licence de conducteur ou pour modifier la catégorie d'une licence de conducteur.
- 22.3 Demande initiale d'une licence de conducteur "F" - toute personne désireuse d'obtenir une licence de conducteur "F" doit :
- a) être âgée de 18 ans;
  - b) avoir détenu pendant deux années entières une licence d'entraîneur "F" qui lui fut délivrée par l'association;
  - c) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
  - d) obtenir trois recommandations favorables de la part de conducteurs détenteurs de permis, entraîneurs 'A' ou officiels des courses desquels l'Association a sollicité de telles recommandations;
  - e) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois, dont le coût sera de la responsabilité du demandeur; et
  - f) subir l'examen écrit prescrit et obtenir une note satisfaisante.
- 22.4 Demande initiale d'une licence de conducteur "D" - toute personne désireuse d'obtenir une licence de conducteur "D" devra :
- a) avoir 18 ans;
  - b) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
  - c) subir un examen écrit et obtenir une note satisfaisante. Les titulaires d'une licence de conducteur "D" délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) doivent fournir à l'Association une copie de la licence qui leur fut accordée et la preuve qu'ils sont en règle auprès de la RACJ.
- 22.5 Demande initiale d'une licence de conducteur "C" - pour être admissible à obtenir une licence de Conducteur "C", le demandeur devra :
- a) être âgé de 18 ans;
  - b) avoir détenu pendant un an au complet une licence d'entraîneur "A" délivrée par l'Association, ou une licence d'entraîneur "F" pendant trois ans complets; ou une licence de conducteur "F" pendant une année complète et avoir participé en tant que tel à un nombre minimum de cinq courses;
  - c) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
  - d) obtenir trois recommandations favorables de la part de conducteurs détenteurs de licences, entraîneurs "A", ou officiels des courses desquels l'Association a sollicité de telles recommandations sous pli de confidentialité;
  - e) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois et défrayer tous les frais s'y rattachant; et
  - f) subir l'examen écrit qui est prescrit et obtenir une note satisfaisante.

- 22.6 Afin de déterminer si un conducteur détenteur d'une licence "C" conduit de manière satisfaisante ou non, les juges devront évaluer sa compétence en tenant compte des suivants :
- i) la façon dont il manoeuvre pour aller se positionner derrière la barrière de départ;
  - ii) la façon dont il manoeuvre pour positionner son cheval au départ de la course;
  - iii) la façon dont il réagit lorsqu'il affronte une situation quelconque durant la course;
  - iv) sa façon de conduire lorsqu'il atteint le dernier droit et durant les dernières longueurs précédant la ligne d'arrivée;
  - v) sa façon de conduire en général et son comportement durant la course.
- Un point sera accordé pour un rendement satisfaisant dans chacune des cinq habiletés spécifiées ci-dessus. Le titulaire d'une licence de catégorie "C" devra atteindre un total de 50 points lors de courses de qualification avant d'être autorisé à conduire des chevaux prenant part à des courses overnight; et devra avoir accumulé 75 points lors de courses overnight avant de pouvoir obtenir une licence de conducteur de catégorie "B". Les points mérités dans chaque catégorie seront dûment documentés sur les fiches de performance des conducteurs et enregistrés électroniquement sur les rapports officiels.
- 22.7 Obtention d'une licence de conducteur d'une catégorie avancée - pour que le titulaire d'une licence de conducteur soit admissible à obtenir une licence de catégorie supérieure, il devra satisfaire les conditions suivantes :
- a) le titulaire d'une licence de conducteur "F" sera admissible à obtenir une licence de conducteur "C" :
    - i) après avoir détenu une licence de conducteur "F" pendant au moins un an entier;
    - ii) après avoir rempli et soumis une demande de licence "C", et
    - iii) après avoir conduit dans au moins cinq courses.
  - b) le titulaire d'une licence de conducteur "C" sera admissible à obtenir une licence de conducteur "B" :
    - i) après avoir conduit la distance d'un mille chronométré de façon satisfaisante;
    - ii) après avoir accumulé 50 points dans des courses de qualification;
    - iii) après avoir accumulé 75 points dans des courses overnight; et
    - iv) après qu'un juge autorisé lors de réunions de courses prolongées a recommandé qu'une licence de conducteur "B" soit accordée à ce conducteur.
  - c) le titulaire d'une licence de conducteur "B" sera admissible à obtenir une licence de conducteur "A" :
    - i) après avoir détenu une licence de conducteur "B" pendant un an au complet;
    - ii) après avoir conduit de façon satisfaisante dans au moins 40 courses dotées de bourses durant les derniers dix-huit mois, et
    - iii) après qu'un juge autorisé qui est en fonction aux réunions de courses prolongées recommande qu'une licence de conducteur "A" soit accordée à ce conducteur.
- 22.8 Règlement touchant les conducteurs "C" :
- i) Un minimum de trois (3) tentatives est alloué pour que le conducteur complète un mille chronométré avec succès. Dans le cas d'un échec, il devra attendre une période de trois (3) mois avant d'essayer de nouveau. Le temps parcouru lors du mille chronométré doit être en-dedans de cinq (5) secondes du temps de qualification propre à la piste de courses où est exécuté le mille chronométré, allouant toutefois la concession de temps accordée par les juges pour la condition et l'état de la piste de course le jour de la course.
  - ii) Dans le but de développer une meilleure relation de travail entre les conducteurs et les officiels des courses, toutes les personnes appelées à se qualifier comme conducteur ainsi que les conducteurs "C" déjà qualifiés pour prendre part aux courses overnight doivent se présenter aux juges avant chaque course de qualification ou course overnight, pour ainsi permettre non seulement aux juges d'offrir leurs commentaires, mais pour donner la chance aux conducteurs de discuter la façon dont ils ont conduit lors d'une course précédente ou de poser des questions.
  - iii) Tous les conducteurs appelés à se qualifier et les conducteurs "C" déjà qualifiés pour prendre part à des courses overnight, qui sont demeurés inactifs pendant une année entière à compter de la date de leur dernier engagement de conduite, perdront tous les points accumulés et devront recommencer à zéro, mais demeureront admissibles à obtenir la même catégorie de licence.
  - iv) Tous les conducteurs appelés à se qualifier et les conducteurs "C" déjà qualifiés pour prendre part à des courses overnight qui sont demeurés inactifs pendant deux ans au complet depuis l'enregistrement de leur dernier engagement devront de nouveau soumettre une demande de licence et remplir toutes les conditions qui sont prescrites pour un individu faisant la demande d'une licence de conducteur pour la première fois (ex. Recommandations favorables, certificat médical et examen écrit).
  - v) Tous les personnes appelées à se qualifier comme conducteur et les conducteurs "C" déjà qualifiés pour prendre part à des courses overnight doivent satisfaire toutes les exigences du système de pointage en-dedans des trois (3) ans qui suivent l'enregistrement de leur premier engagement officiel de conduite ou ils seront requis de commencer avec zéro point dans les courses overnight.
- 22.9 Titulaire d'une licence de conducteur de la U.S.T.A. - Un résident non-canadien, tel que défini à la section 1.1 du règlement 1, qui est le titulaire d'une licence de conducteur délivrée par la United States Trotting Association, sera admissible à obtenir de notre Association une licence de catégorie équivalente pourvu que cette personne :
- a) soit âgée de 18 ans;
  - b) soumette un formulaire de demande de licence dûment rempli; et

- c) fournisse à notre Association une preuve conforme ou copie de la licence de conducteur valide qui lui fut accordée par la United States Trotting Association.

22.10 Conducteurs étrangers : le titulaire d'un permis de conducteur accordé par un des pays étrangers suivants :

- (i) Sociedad Rural Argentina (Argentine)
- (ii) Australian Harness Racing Council (Australie)
- (iii) Fédération Belge du Trot (Belgique)
- (iv) iDansk Travsports Centralforbund (Danemark)
- (v) Suomen Hippos R.Y. (Finlande)
- (vi) Société d'Encouragement l'Élevage du Cheval Français (France)
- (vii) Hauptverband für Traberzucht und Rennen E.V. (Allemagne)
- (viii) The Standardbred and Trotting Horse Association of Great Britain & Ireland (STAGBI)
- (ix) Stichting Nederlands draf-en Rensport (Hollande)
- (x) Associazione Nazionale Allevatori Del Cavallo Trotatore (Italie)
- (xi) New Zealand Harness Racing Conference (Nouvelle-Zélande)
- (xii) Det Norske Travelskap (Norvège)
- (xiii) Svenska Travsportens Centralforbund (Suisse)

sera admissible à l'obtention d'un permis de conducteur de catégorie "B" sur présentation d'une demande à l'association, pourvu que le candidat :

- a) ait atteint l'âge de 18 ans;
- b) ait présenté un formulaire de demande de permis dûment rempli;
- c) ait fourni une preuve acceptable par l'association certifiant qu'il possède bien un permis en règle de ce pays étranger.

Les conducteurs étrangers ayant obtenu un permis de catégorie "B" de Standardbred Canada pourront se voir octroyer un permis de catégorie "A" sur réception d'une recommandation écrite d'un juge licencié pour des réunions de courses prolongées.

22.11 Renouvellement des licences de conducteur - Le renouvellement des licences de conducteur sera accordé dans chaque catégorie sous réserve des conditions qui suivent :

- a) Les conducteurs détenant des licences de catégories "A" et "B" qui ont renouvelé ces licences annuellement sans avoir conduit dans au moins dix (10) courses durant les trois (3) dernières années seront signalés comme tel sur les rapports informatisés et seront requis de remplir toutes les conditions pouvant être exigées par la Régie provinciale de courses qui leur est respectives.
- b) Un conducteur qui n'a pas renouvelé sa licence pendant moins de cinq ans devra remplir les conditions ci-bas pour obtenir une licence dans la même catégorie qu'il détenait auparavant :
  - (i) soumettre à l'Association un formulaire de demande de licence dûment rempli
  - (ii) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois s'il n'a pas renouvelé sa licence pendant les trois dernières années.
- c) Un conducteur qui n'a pas renouvelé sa licence pendant cinq années consécutives ou plus devra remplir les conditions ci-bas pour obtenir une licence de conducteur de catégorie "C" :
  - (i) soumettre à l'Association un formulaire de demande de licence dûment rempli; et
  - (ii) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois.
  - (iii) subir un examen écrit et obtenir une note satisfaisante.
- d) Un conducteur qui désire renouveler sa licence doit soumettre à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle à tous les cinq (5) ans jusqu'à l'âge de 50 ans et tous les deux (2) ans par la suite pour que le renouvellement de sa licence soit accordé.
- e) Un conducteur qui désire renouveler sa licence après avoir été hospitalisé ou avoir reçu des traitements médicaux au cours de l'année précédente, doit soumettre à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois avant que le renouvellement de sa licence soit accordé.
- f) Lorsque des examens médicaux et de la vue sont exigés pour satisfaire une condition réglementaire s'alliant au renouvellement d'une licence de conducteur, le demandeur doit défrayer les frais et/ou les honoraires du médecin.

22.12 Courses Exposition - Lorsque des hippodromes membres organisent des courses promotionnelles sans pari tel que courses célébrité, championnats de conducteurs au niveau junior ou collégial, ou autres événements semblables, ces courses seront considérées comme étant des courses exposition et les résultats de ces courses ne seront pas documentés sur les rapports officiels de performance et ne seront pas reportés sur la fiche des conducteurs ou des chevaux. Tous les prix en argent ayant été décernés ou payés suite à de telles courses ne seront pas considérés des gains officiels pour les conducteurs ou les chevaux, et participation à ces courses ne devra en aucun temps nuire à l'admissibilité des concurrents à une prochaine course. Les concurrents qui prennent part à de telles courses ne seront pas couverts par la police d'assurance de l'Association.

22.13 Licences d'entraîneurs - Les catégories de licence pour les entraîneurs seront :

- a) Entraîneur "A" - une licence valide pour toutes les réunions de courses qui permet à son titulaire d'exploiter une écurie publique et d'entraîner les chevaux prenant part à toutes les réunions de courses;
  - b) Entraîneur "F" - une licence valide pour toutes les réunions de courses qui limite son titulaire à entraîner uniquement les chevaux qui lui appartiennent entièrement ou ceux qui sont la propriété entière de sa famille immédiate. Admis dans une famille immédiate sont : fils, fille, bru, gendre, beau-fils, belle-fille, père, mère, petits-enfants, grands-parents, enfant adoptif, enfant d'un(e) conjoint(e), frère, soeur, ou une personne pour qui le détenteur de la licence assume le rôle de parent.
- 22.14 Demandeur d'une licence d'Entraîneur 'F' pour la première fois - pour être admissible à obtenir une licence d'entraîneur "F" pour la première fois, le demandeur doit :
- a) être âgé de 16 ans;
  - b) avoir été licenciée par l'Association à titre de propriétaire pour une année entière, dans les cinq dernières années;
  - c) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
  - d) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois. À noter que les frais ou honoraires du médecin pour ces examens doivent être défrayés par le demandeur;
  - e) subir un examen écrit pour faire valoir ses connaissances comme entraîneur et obtenir une note satisfaisante.
- 22.15 Demandeur d'une licence d'Entraîneur "A" pour la première fois - pour être admissible à obtenir une licence d'entraîneur "A" pour la première fois, le demandeur doit :
- a) être âgé de 16 ans;
  - b) détenir une licence de palefrenier de Standardbred Canada depuis au moins deux ans, ou avoir détenu une licence de palefrenier et une licence d'entraîneur "F" pendant une année, ou détenir une licence d'entraîneur "F" depuis deux ans, ou fournir la preuve qu'il est le détenteur d'une licence valide de palefrenier d'une régie de courses provinciale depuis deux années entières. Le permis de palefrenier ou entraîneur "F" doit avoir été détenu dans les cinq dernières années.
  - c) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
  - d) recevoir deux réponses favorables de la part de conducteurs licenciés, entraîneurs "A" ou officiels des courses desquels l'Association a sollicité des recommandations sous pli de confidentialité;
  - e) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois. Les frais ou honoraires du médecin pour ces examens doivent être défrayés par le demandeur;
  - f) subir un examen écrit prescrit pour les entraîneurs et obtenir une note satisfaisante.
- 22.16 Avancement à une licence d'Entraîneur "A" - pour être admissible à obtenir une licence d'entraîneur "A", une personne doit :
- a) avoir exécuté la tâche d'un entraîneur "F" pendant deux années entières, ou avoir exercé les fonctions combinées d'un entraîneur "F" et d'un palefrenier pendant deux ans;
  - b) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
  - c) recevoir deux réponses favorables de la part de conducteurs licenciés, entraîneurs "A" ou officiels des courses desquels l'Association a sollicité des recommandations sous pli de confidentialité; et
  - d) s'il y a lieu, subir un examen écrit qui est prescrit pour les entraîneurs et obtenir une note satisfaisante.
- 22.17 Détenteurs d'une licence d'entraîneur émise par la USTA - un résident non canadien qui détient une licence d'entraîneur délivrée par la United States Trotting Association, sera admissible à obtenir de l'Association une licence d'entraîneur de catégorie équivalente lorsqu'il satisfait les conditions ci-dessous :
- a) être âgé de 16 ans;
  - b) soumettre à l'Association un formulaire de demande de licence dûment rempli;
  - c) fournir à l'Association une preuve conforme de la licence qu'il détient couramment auprès de la USTA.
- 22.18 Licences distribuées par une juridiction étrangère autre que la USTA - le détenteur d'une licence émise par une juridiction étrangère autre que la United States Trotting Association devra remplir les conditions suivantes pour obtenir une licence de l'Association:
- a) être âgé de 16 ans;
  - b) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
  - c) fournir à l'Association une preuve conforme de la licence valide qui uût émise par la juridiction étrangère;
  - d) remplir toutes autres conditions pouvant être spécifiquement prescrites par l'Association.
- 22.19 Renouvellement des licences d'entraîneur - les conditions suivantes doivent être remplies avant que le renouvellement des licences d'entraîneur de chaque catégorie soit accordé :
- a) un formulaire de demande de licence dûment rempli doit être soumis si le demandeur n'a pas renouvelé sa licence d'entraîneur pendant une période de moins de trois ans.
  - b) si un entraîneur n'a pas renouvelé sa licence pendant une période de trois (3) ans et plus, il doit :
    - i) soumettre un formulaire de demande de licence dûment rempli;
    - ii) obtenir au moins deux (2) réponses favorables de la part de conducteurs, entraîneurs "A" et officiels des courses licenciés desquels Standardbred Canada a sollicité des recommandations sous pli de confidentialité;
    - iii) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois et défrayer les frais ou honoraires de ces examens, et

- iv) subir un examen écrit prescrit pour les entraîneurs et obtenir une note satisfaisante.
  - c) Les candidats pour le renouvellement des licences d'entraînement qui ont été hospitalisés ou sous soins médicaux au cours de l'exercice précédent doivent, sur demande de l'Association, présenter un rapport physique satisfaisante et examen de la vue en cours de validité au cours des douze avant (12) mois avant le renouvellement de leur licence sera accordée.
- 22.20 Un candidat qui n'a pas renouvelé sa licence pendant cinq années consécutives ou plus et veut réintégrer sa licence devra remplir les conditions ci-bas pour obtenir une licence d'entraîneur de catégorie "A" :
- i) soumettre à l'Association un formulaire de demande de licence dûment rempli; et
  - ii) fournir à l'Association un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle qui est valable dans les douze avant (12) mois.
  - iii) subir un examen écrit d'entraîneur et obtenir une note satisfaisante.
- Ce n'est qu'après avoir détenu sa licence d'entraîneur 'A' depuis un minimum d'une (1) année complète, que l'applicant pourra demander l'obtention de la catégorie supérieure de conducteur, alors qu'il devra satisfaire toutes les exigences pour l'obtention de la licence de conducteur 'C' .
- 22.21 Les conducteurs et les entraîneurs doivent posséder une acuité visuelle d'au moins 20/40 (Snellen) dans chaque oeil sans lunettes ou après correction, et un champ visuel de 140 degrés minimum. Si un oeil est aveugle, l'autre oeil doit posséder avec correction une acuité visuelle minimum de 20/30 (Snellen) et procurer un champ de vision d'au moins 140 degrés. Les conducteurs et entraîneurs pour qui des lunettes avec lentilles ophtalmiques ont été prescrites par leur optométriste devront porter ces lunettes en tout temps lorsqu'ils conduisent ou entraînent des chevaux.
- 22.22 Un conducteur ou un entraîneur qui est impliqué dans un accident qui survient lors d'une course sur la piste de courses ou ailleurs, devra à la demande de l'Association, subir un examen médical/physique dans les trente (30) jours qui suivent cette demande ou sa licence pourra être suspendue jusqu'à ce que ledit conducteur ou entraîneur remette un certificat d'examen médical satisfaisant à l'Association.
- 22.23 À la demande de tout organisme de réglementation provincial, Standardbred Canada demandera un examen médical satisfaisant, comme condition du maintien d'une licence de conducteur, un entraîneur ou officiel.
- 22.24 Palefreniers - un membre âgé de dix (10) ans ou plus pourra obtenir une licence de palefrenier s'il soumet à l'Association un formulaire de demande de licence de palefrenier dûment rempli.
- 22.25 Frais - qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement de licence, les frais d'une licence de conducteur, d'entraîneur et de palefrenier, seront en plus des frais de l'adhésion annuelle du membre.
- 22.26 Protection d'assurance - sous réserve des dispositions et termes du régime d'assurance, qui est administré par l'Association, les membres qui sont des résidents canadiens seront admissibles à recevoir les prestations et protection établies du régime collectif suite à un accident relié aux chevaux. Les membres non canadiens seront admissibles à cette protection d'assurance seulement s'ils sont victimes d'un accident relié aux chevaux qui survient dans un territoire du ressort de l'Association.

### **RÈGLEMENT 23 - REPRÉSENTANT(E) AUX HIPPODROMES**

- 23.1 Un(e) représentant(e) de Standardbred Canada devra :
- a) représenter Standardbred Canada pendant au moins deux heures consécutives au préalable du départ de la première course d'un programme de courses pour procurer l'aide voulue aux participants, et
  - b) enregistrer et maintenir les données et statistiques exactes sur le système informatique de Standardbred Canada, incluant :
    - i) ajouter sur le système informatique les chevaux américains qui participent aux courses au Canada pour la première fois;
    - ii) enregistrer tous les changements touchant la propriété des chevaux sur le système informatique qui sont nécessaires suite à des transferts de propriété ou réclamations, et indiquer si un certificat d'enregistrement ou enregistrement électronique est requis.
    - iii) enregistrer tous les renseignements fournis touchant une autorisation de réclamation électronique, incluant le prix minimum de réclamation et consentement signé par tous les propriétaires ou agents autorisés, ou signature de tous les réclamants potentiels ou leurs agents.
    - iv) enregistrer dans la banque de données tous les renseignements portant sur un changement de sexe pour les chevaux.
    - v) enregistrer tous les résultats des courses disputées et imprimer les rapports pour toutes les courses dès qu'ils sont disponibles, et fournir aux juges une copie de ces rapports pour assurer que l'information enregistrée dans la banque de données est exacte avant que le programme de courses soit terminé;
    - vi) collecter les frais d'adhésion de membre pour Standardbred Canada et tous les frais d'adhésion dus aux autres associations canadiennes ou régies des courses qui ont contracté une entente avec

- vii) Standardbred Canada en utilisant la banque de données de SC et remettre un rapport des adhésions délinquantes aux juges s'il y a lieu;
- viii) enregistrer toute information visant les tests Coggins indiquée sur les certificats des laboratoires autorisés et enlever les chevaux de la liste des juges dès réception des résultats qui se rattachent à ces tests;
- ix) assurer la tenue et la mise à jour de la liste des juges sur réception d'un avis écrit de la part d'un juge;
- x) Assurer l'admissibilité des chevaux prenant le départ pour la première fois en ajoutant ces chevaux sur le système électronique d'admissibilité;
- xi) maintenir une liste de tous les chevaux enrôlés dans le programme d'hémorragie pulmonaire (E.I.P.H.) dans les provinces où applicables;
- xii) transmettre un rapport quotidien de remise de paiement sur le système informatique de Standardbred Canada en indiquant tous les frais recueillis.

## **RÈGLEMENT 24 - JUGES**

- 24.1 Aucune personne ne pourra obtenir une licence à titre de Président des Juges ou Juge Associé pour les réunions de courses prolongées avant d'avoir subi avec succès un examen écrit. L'Association pourra, si elle le juge nécessaire, exiger que le titulaire d'une telle licence subisse un autre examen écrit avant de renouveler sa licence.
- 24.2 Toute personne désirant obtenir une licence de Juge ou Juge Associé doit posséder l'expérience et qualification, physique et mentale, pour exercer cette fonction professionnellement. Les compétences qui seront prises en considération sont entre autres, personnalité, réputation, tempérament, expérience, connaissance du monde des chevaux et des courses, et connaissance approfondie des règlements sur les courses et des tâches dont doit s'acquitter un Juge. Un certificat médical et d'acuité visuelle doit satisfaire les exigences de l'Association et doit être présenté dès que demandé par l'Association.
- 24.3 Pour être admissible à obtenir une licence en tant que Président des Juges, le demandeur doit avoir assumé avec succès le poste de Juge Associé pendant au moins une année entière.
- 24.4 Les Juges Associés seront sous l'autorité et sous la supervision du Président des Juges.
- 24.5 Les juges auront le pouvoir :
- a) d'infliger des amendes et pénalités en respect des règlements applicables;
  - b) de rendre une décision sur toute question de fait pertinente à une course;
  - c) de résoudre toute dispute entre les personnes prenant part à une course ou rendre une décision sur tout argument qui n'est autrement pas représenté dans les règlements.
  - d) d'annuler les cagnottes et interrompre les paris en cas de fraude.
  - e) de superviser les chevaux et les participants.
  - f) d'enquêter les plaintes ou toutes les allégations d'infraction aux règlements.
- 24.6 Les juges devront s'acquitter des tâches suivantes :
- a) Convoquer tous les hommes de chevaux à une réunion qui sera tenue dans la semaine précédant le jour d'ouverture d'une réunion de courses pour qu'ils élisent un membre et un remplaçant pouvant les remplacer quand il est question du retrait de chevaux en raison du mauvais état de la piste ou de conditions atmosphériques inclementes.
  - b) Retirer d'une course tout cheval qui, à leur avis, est attelé d'un équipement défectueux, est dangereux ou n'est pas en état de courir.
  - c) Enquêter et évaluer toutes les contestations.
  - d) Enquêter toute obstruction ou infraction manifeste ou probable durant une course, qu'une plainte ait été logée ou non de la part d'un des conducteurs.
  - e) Enquêter tout acte de cruauté commis envers un cheval durant l'exercice de leurs fonctions lors d'une réunion de courses.
  - f) Enquêter promptement tout accident pour en déterminer la cause.
  - g) Présider des audiences lorsqu'il est apparent que des infractions aux règlements ont été commises.
  - h) Fournir à l'Association une copie conforme des décisions rendues incluant les pénalités imposées.
  - i) Notifier les personnes à qui sont imposées des pénalités.
  - j) Rédiger un rapport exposant toute infraction aux règlements commise par les officiers ou employés ou officiels des courses ou par l'administration d'un hippodrome membre et faire parvenir ce document à l'Association.
  - k) Fournir tout autre rapport pouvant être requis par l'Association.
  - l) Signer le "Rapport officiel des courses" des juges pour confirmer que l'information y étant documentée est exacte.
  - m) Tenir un journal dans lequel sont documentés tous les accidents et les demandes d'indemnité faites auprès des compagnies d'assurance.
  - n) Assurer que tous les participants sont les détenteurs d'une licence valide.
- 24.7 Les juges devront observer les règles suivantes :

- a) Se rendre à la tribune des juges au moins quinze (15) minutes avant le départ de la première course et y demeurer dix (10) minutes après la conclusion de la dernière course. Ils devront être à leur poste tout le temps que les chevaux sont sur la piste de courses, sauf s'ils sont requis de visionner le film d'une course ou s'ils ont une raison valable de s'absenter. Toutefois, il est nécessaire qu'au moins un juge soit en tout temps à son poste dans la tribune des juges.
- b) Surveiller la performance des chevaux pendant leur sortie préliminaire et durant leur session de réchauffement et prendre note du comportement des chevaux, de leur équipement, des cas de boiterie, et observer la façon de conduire des conducteurs, changements des cotes du pari mutuel ou tout autre incident inhabituel visant les chevaux ou les conducteurs.
- c) Rester en contact avec les juges du parcours par téléphone à partir du moment où le juge du départ regroupe les chevaux derrière la barrière de départ jusqu'à la fin de la course. Au moins un des juges surveillera minutieusement les manoeuvres des conducteurs durant le parcours du dernier droit, et documentera spécifiquement les déviations sur le tracé, les obstructions, usage abusif du fouet, bris d'allure et les concurrents qui ne finissent pas la course.
- d) Afficher le message d'objection ou d'enquête au tableau indicateur lorsqu'une plainte est logée ou qu'une infraction aux règlements est commise, et aviser immédiatement l'annonceur de la course de l'objection et des chevaux en cause. L'annonceur communiquera les faits immédiatement aux spectateurs. Dès que les juges auront déterminé le classement non officiel des chevaux à l'arrivée, ces positions seront affichées au tableau indicateur, et le numéro des chevaux faisant l'objet d'une objection ou d'une enquête clignotera. Si le tableau indicateur n'était pas muni d'un dispositif de clignotement, l'annonceur devra tenir les spectateurs au courant de ce qui se passe. Dès que les juges auront rendu leur décision, le signal d'objection ou d'enquête sera éteint et le placement officiel des chevaux sera affiché. Suite à chaque course, les juges afficheront comme "officiel" le placement des chevaux au fil d'arrivée dès qu'ils auront déterminé la position de chaque cheval au fil d'arrivée.
- e) Dans le cas où une infraction aux règlements est détectée durant une course, les juges doivent regarder, lorsque disponible, le film ou cassette vidéo de la course en question avant de prononcer la position d'arrivée officielle des chevaux ayant pris part à la course.
- f) Afficher le message "photo" si une distance inférieure à une demi-longueur sépare les chevaux qui sont les premiers à franchir la ligne d'arrivée ou qu'un de ces premiers chevaux a fait un bris d'allure au fil d'arrivée. Après que les juges auront regardé et examiné le film du fini de la course et rendu une décision, une ou des copies du film montrant les chevaux ayant fini en première, deuxième et troisième position seront faites, et une fois qu'elles auront été vérifiées par un des juges, elles seront affichées pour permettre au public de les examiner.

## **RÈGLEMENT 25 - SECRÉTAIRE DES COURSES**

- 25.1 Toute personne qui postule la position de Secrétaire des Courses ou Adjoint du Secrétaire des Courses doit subir avec succès un examen écrit et montrer à l'Association qu'elle possède la compétence et les qualifications nécessaires pour assumer cette position et s'acquitter des tâches s'y rattachant.
- 25.2 Pour être admissible à détenir une licence de Secrétaire des Courses, la personne qui postule cet emploi devra avoir assumé pendant au moins un an le poste d'Adjoint du Secrétaire des Courses.
- 25.3 Le Secrétaire des Courses doit :
  - a) Recevoir et conserver soigneusement tous les documents qui sont requis pour permettre à un cheval de prendre part à une course, ou qui sont pertinents à un cheval qui est logé et sur les terrains de l'hippodrome et devra les remettre au propriétaire du cheval ou à son représentant dès que l'un ou l'autre en fait la demande.
  - b) Être familiarisé avec l'âge, la classe et le potentiel ou pointe de performance des chevaux prenant part à une réunion de courses.
  - c) Établir les conditions des courses et planifier le calendrier des programmes de courses conformément aux règlements.
  - d) Rédiger une liste de tous les chevaux faisant partie du programme de courses; examiner toutes les inscriptions et vérifier les renseignements qui y sont fournis; déterminer les chevaux dont les noms seront inclus dans le tirage des partants, et identifier les chevaux qui seront "aussi admissibles" conformément aux règlements établis.
  - e) Examiner les nominations et inscriptions des chevaux aux courses comportant des sommes ajoutées et vérifier l'admissibilité desdits chevaux. Conformément aux règlements, une liste des chevaux admissibles à prendre part à ces courses devra être faite pour des fins de publication ou distribution.
  - f) Établir les allocations spéciales et les normes de qualification pour les chevaux conformément aux règlements de la régie ou de l'hippodrome et afficher ce bulletin d'information dans le bureau des juges et le bureau des courses et inclure cette information sur les feuilles de conditions et programmes de courses pour que ces données soient à la vue de tous les participants.
  - g) Assurer que seuls les officiels et les aides du Secrétaire des Courses sont présents lors de la réception et du triage des inscriptions, et
  - h) Être responsable de l'exactitude des inscriptions et de l'admissibilité des chevaux pour toutes les courses appelées à être disputées lors d'un programme de courses.
  - i) Enregistrer sur le système toute information touchant une autorisation de réclamation électronique, incluant le prix de réclamation minimum, signature de tous les propriétaires ou agents autorisés ayant consenti à cette

autorisation, et les réclamants potentiels ou leurs agents.

### **RÈGLEMENT 26 - JUGE DU PADDOCK**

- 26.1 Toute personne qui postule la position de Juge de Paddock doit subir avec succès un examen écrit et démontrer à l'Association qu'elle possède la compétence et les qualifications nécessaires pour assumer cette fonction et s'acquitter des tâches s'y rattachant.
- 26.2 Le Juge du Paddock sera sous la direction et supervision des Juges des Courses mais il sera le seul en charge de toute l'activité qui se déroule dans le paddock.
- 26.3 Ci-dessous sont les responsabilités d'un Juge du Paddock :
- a) Assurer que les chevaux formant un peloton soient sur la piste pour la parade au temps et à l'heure prescrite par les Juges;
  - b) l'inspecteur de l'équipement devra tenir un journal et y documenter l'équipement et le harnais que porte chacun des chevaux prenant le départ dans une course. Vérifier l'équipement et le harnais de tous les chevaux avant le départ de chaque course et documenter tous les changements ayant été apportés depuis la course précédente. Tous les changements devront être notés et les juges devront en être avisés si une autorisation écrite sur un formulaire conforme n'est pas remise pour justifier toute modification d'équipement.
  - c) Inspecter les chevaux et noter tout changement d'équipement, pièces d'équipement brisées ou défectueuses, numéros de tête, coussins de selle et dossards;
  - d) Superviser le personnel de sécurité du paddock;
  - e) Examiner les chevaux lors de leur entrée et sortie du paddock;
  - f) Assurer la disponibilité d'un maréchal-ferrant dans le paddock et superviser ses services;
  - g) Aviser les juges des courses de tout changement ou de toute occurrence pouvant changer, retarder ou affecter la présentation d'un programme de courses;
  - h) Permettre seulement aux personnes dûment autorisées de pénétrer dans le paddock;
  - i) Confirmer l'identité de chaque cheval prenant part à une course en vérifiant le numéro de tatouage sur la lèvre ou le numéro d'identification cryomarké sur le cou de chaque cheval;
  - j) Assurer que de l'équipement supplémentaire est disponible dans le paddock pour éviter des délais inutiles;
  - k) Avertir les juges si un cheval est retourné au paddock après avoir été sur la piste pour la parade et avant l'heure de départ d'une course;
  - l) Avertir les juges si un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier sort du paddock pour une urgence quelconque;
  - m) Maintenir la propreté dans le paddock;
  - n) Superviser la conduite de toutes les personnes présentes dans le paddock et rapporter aux Juges tous les cas d'abus ou toutes les infractions aux règlements;
  - o) Rapporter aux juges tout acte de cruauté envers les chevaux;
  - p) Soumettre des rapports de paddock lorsque les Juges en font la demande et conserver ces rapports pendant au moins douze (12) mois;
  - q) Assurer que toutes les aires d'entrée et de sortie de la piste de course sont fermées avant que le juge du départ appelle les chevaux à prendre leur position derrière la barrière de départ.

### **RÈGLEMENT 27 - JUGE DU DÉPART**

- 27.1 Personne ne pourra obtenir une licence de Juge du Départ avant d'avoir subi avec succès un examen écrit et d'avoir montré à l'Association qu'elle possède la compétence et les qualifications nécessaires pour assumer cette fonction et s'acquitter des tâches s'y rattachant.
- 27.2 Nonobstant les dispositions de la Section 1 du présent règlement, l'Association pourra accorder des licences de juge du départ qui seront valides uniquement pour le départ des chevaux lors de courses matinées, d'épreuves chronométrées ou réunions de courses qui n'excèdent pas dix (10) jours dans une année.
- 27.3 Le Juge du départ :
- a) Sera assujetti à la supervision des Juges des Courses;
  - b) Prendra son poste dans le véhicule de la barrière de départ au moins quinze (15) minutes avant la première course;
  - c) Aura le contrôle des chevaux depuis la formation de la parade jusqu'au moment où sera donné le départ de la course;
  - d) Avisera les Juges de toute infraction aux règlements en leur fournissant tous les détails possibles;
  - e) Avisera les juges des chevaux qui auront dû être rappelés à l'ordre derrière la barrière de départ. Les juges les placeront sur la Liste des juges et ils ne pourront être inscrits dans une course jusqu'à ce qu'ils soient retirés de la liste à la demande du juge du départ. Notifiera les conducteurs inculpés d'avoir enfreint les règlements sur le départ d'une course, et accordera une audience avant qu'une pénalité soit imposée;
  - f) Agira en qualité de Juge du Parcours à la demande des Juges des Courses, et
  - g) Fournira un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle lorsque l'Association en fera la demande.

### **RÈGLEMENT 28 - JUGE DU PARCOURS**

- 28.1 Un hippodrome nommera un Juge du parcours. En toutes circonstances, le Juge du parcours sera stratégiquement placé par les juges. Le Juge du départ pourra, avec la permission des juges, être désigné comme Juge du parcours. De plus, le Juge du départ, alors qu'il agit comme Juge du parcours, pourra suivre le peloton à partir de la barrière, les conditions atmosphériques et l'état de la piste le permettant. Personne ne pourra obtenir une licence de Juge du Parcours avant d'avoir subi avec succès un examen écrit et d'avoir montré à l'Association qu'elle possède la compétence et les qualifications nécessaires pour assumer ces fonctions et s'acquitter des tâches s'y rattachant.
- 28.2 Le juge du parcours :
- a) sera sous la supervision des juges des courses;
  - b) devra observer et rapporter aux Juges toute l'activité qui prend place sur les sections de la piste dont il a la charge pendant toute la durée du programme de courses. Il devra noter en particulier toute infraction aux règlements incluant l'inconduite, la condition des chevaux, boiterie, manque d'équipement approprié ou équipement défectueux;
  - c) devra être en communication constante avec les juges pendant toute la durée de chaque course et devra les avertir immédiatement de toute infraction aux règlements, de mauvaise conduite ou de toute incidence inhabituelle pouvant avoir des conséquences sur le résultat de la course;
  - d) devra préparer et fournir tous les rapports requis par les juges; et
  - e) devra être présent aux enquêtes et audiences et servira de témoin lorsque requis par les juges.

### **RÈGLEMENT 29 - STATISTICIEN**

Chaque piste nommera au moins un statisticien dont les principales fonctions consisteront à compiler adéquatement et de façon précise les statistiques officielles en effectuant ce qui suit :

- a) se rapporter à la tribune des juges au moins une demi-heure avant le départ de la première course, et comparer chaque statistique avec le programme, prendre note des changements apportés au programme, de même que des changements survenus après l'impression du programme.
- b) Inscrire précisément les renseignements suivants sur la charte de statistiques, sans égard au type de course et remettre la charte complétée aux juges pour vérification et approbation permettant aussi au représentant de Standardbred Canada sur place de vérifier les renseignements apparaissant à la charte après les avoir insérés dans la base de données afin d'y détecter toute erreur pouvant s'être produite sur la charte de chacune des courses et faire les corrections qui s'imposent :
  - (i) date, endroit et longueur de la piste, si autre qu'un demi-mille;
  - (ii) symboles pour les ambleurs non entravés et les trotteurs avec entraves;
  - (iii) état de la piste, les variantes de la piste (par augmentations de pleines secondes), distance à parcourir lors de la course, température;
  - (iv) prix des chevaux à réclamer;
  - (v) positions au départ, au quart de mille, au demi-mille, au trois-quarts de mille et au dernier droit, avec les longueurs qui le séparent du meneur à chaque étape;
  - (vi) après chaque course, déterminer à partir du film d'arrivée les temps individuels de chaque cheval et par combien de longueurs il a été battu en utilisant la formule d'un cinquième ou une seconde par longueur. Des écarts tels qu'un nez, un cou, un quart ou une demi-longueur ne signifient pas une différence d'un cinquième de seconde mais,
  - (vii) un écart de trois-quarts de longueur signifie un cinquième de seconde (la même chose qu'une pleine longueur);
  - (viii) les cotes en argent à la fermeture des paris de même que les renseignements sur les paris tels que le favori, entrée groupée, entrée d'écurie couplée, etc.;
  - (ix) pour les courses de qualification ou courses écoles, des annotations doivent être faites pour chaque cheval assujetti à des tests d'urine ou de sang, en utilisant l'indicateur "TE" à côté des cotes en argent ;
  - (x) nom du conducteur;
  - (xi) nom de l'entraîneur;
  - (xii) noms des chevaux placés premier, deuxième et troisième par décision des juges;
  - (xiii) les symboles standards indiquant les bris d'allure, les interférences et les parcours à l'extérieur, lorsqu'ils s'appliquent;
  - (xiv) explications concernant les positions et les disqualifications à inscrire dans la section « commentaires » de la charte de statistiques officielle;
  - (xv) les poules de pari, de pari mutuel de même que les gains; et
  - (xvi) dans le cas des chevaux inscrits au programme « Exercise Induced Pulmonary Hemorrhage, » (Hémorragie pulmonaire à l'effort) le symbole approprié pour l'usage de Furosemide doit être attribué aux lignes de course de chaque cheval certifié.

### **RÈGLEMENT 30 - OFFICIELLES**

- 30.1 Les candidats pour le renouvellement des licences officielles qui ont été hospitalisés ou sous soins médicaux au cours de l'exercice précédent doivent, sur demande de l'Association, présenter un rapport physique satisfaisante et examen de la vue en cours de validité au cours des douze avant (12) mois avant le renouvellement de leur licence sera accordée.

### **RÈGLEMENT 31 - VÉTÉRINAIRES**

- 31.1 Un vétérinaire ne devra pas exercer sa profession sur les terrains d'un hippodrome sans d'abord avoir obtenu une adhésion de membre de la Régie des courses, s'il y a lieu.
- 31.2 Les vétérinaires devront maintenir un registre et y documenter tous les médicaments administrés à un cheval sur les terrains de l'hippodrome. Ce registre doit être maintenu et conservé pendant au moins deux ans et identifier :
- a) si disponible le nom et numéro de tatouage/cryomarquage de chaque cheval qu'il soigne
  - b) les noms du propriétaire et de l'entraîneur de chaque cheval sous ses soins
  - c) la description générique ou non, ou dénomination commerciale ou code ou symbole de toute substance défendue qu'il a lui-même administré à un cheval, et
  - d) la date et l'heure à laquelle il a administré une substance défendue ainsi que la dose et éléments particuliers touchant le régime posologique suivi.

De tels registres devront être disponibles sur demande d'un vétérinaire officiel, des juges ou leurs délégués. Si un vétérinaire utilise un code ou un symbole pour décrire une substance défendue qu'il a administrée à un cheval, il devra faire part du nom générique ou commercial de cette substance défendue dès qu'un vétérinaire officiel ou les juges en font la demande. Il ne sera pas permis aux vétérinaires qui exercent leur profession à un hippodrome de prélever des échantillons officiels de salive et/ou d'urine pour des fins d'analyse ou de faire des prélèvements pour d'autres tests reconnus à cet hippodrome.

- 31.3 Sauf dans des cas d'urgence, les vétérinaires n'auront pas le droit de traiter ou d'administrer des médicaments à un cheval qui se trouve dans le paddock. Quand un cheval a été traité et que des médicaments lui ont été administrés dans le paddock, le vétérinaire qui a soigné et administré de tels médicaments à un cheval devra rapporter immédiatement aux juges les soins et les médicaments administrés à ce cheval pour que les juges assurent le retrait du cheval. Lorsqu'un vétérinaire officiel n'est pas présent, le vétérinaire qui a administré les soins et médicaments devra rapporter ce fait directement aux juges des courses.